

# JOURNAL OFFICIEL

La présente édition ne contient pas les publications contenant des données personnelles protégées. Dès lors, seule la version officielle sur papier fait foi.

JAA 2900 Porrentruy – 33<sup>e</sup> année – N° 38 – Mercredi 2 novembre 2011

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte de chèques postaux 25-3568-2.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 1350, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journalofficiel@lepays.ch

## Publications des autorités administratives cantonales

République et Canton du Jura

### Procès-verbal N° 14 de la séance du Parlement du mercredi 26 octobre 2011

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont.

Présidence: André Burri (PDC), président.

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (PDC) et Clovis Brahier (PS).

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement.

Excusés: Jacques-André Aubry (PDC), Françoise Cattin (PCSI), David Eray (PCSI), Pierluigi Fedele (CS-POP), Jean-Yves Gentil (PS), Maria Lorenzo-Fleury (PS), André Parrat (CS-POP), Maryvonne Pic Jeandupeux (PS), Bernard Varin (PDC) et Maëlle Willemin (PDC).

Suppléants: Marie-Françoise Chenal (PDC), Géraldine Beuchat (PCSI), Guillaume Lachat (PCSI), Jean-Pierre Petignat (CS-POP), Pierre Brühlhart (PS), Murielle Macchi-Berdat (PS), Giuseppe Natale (CS-POP), Jean Bourquard (PS), Françoise Chaignat (PDC) et Claude Mertenat (PDC).

(La séance est ouverte à 8 h 30 en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

#### 1. Communications

#### 2. Questions orales

- Loïc Dobler (PS): Collaborations avec les institutions existantes suite au rejet d'EFEJ+ (partiellement satisfait)
- Edgar Sauser (PLR): Publication sur internet de résultats factices des élections fédérales (non satisfait)
- Frédéric Juillerat (UDC): Différence de prix lors de la vente de terrains de la Zone d'activités microrégionale de Glovelier (non satisfait)
- Paul Froidevaux (PDC): Augmentation de l'effectif de l'administration cantonale (partiellement satisfait)
- Raphaël Ciochi (PS): Fin de l'obligation des vi-

gnettes pour cycle et nécessité de s'assurer en responsabilité civile (satisfait)

- Gérard Brunner (PLR): Suppression des abonnements généraux transmissibles par les CFF (satisfait)
- Thomas Stettler (UDC): Blocage du projet de décharge de matériaux d'excavation A16 de la Rintche (satisfait)
- Michel Choffat (PDC): Désaveu par la justice de la politique de l'Etat en termes d'aménagement du territoire (non satisfait)
- Jean Bourquard (PS): Services de l'administration inatteignables par téléphone (satisfait)
- Martial Courtet (PDC): Intérêt du Jura à adhérer au concordat ViCLAS pour l'échange d'informations policières (satisfait)
- Yves Gigon (PDC): Ventes par les écoles d'insignes pour Pro Natura (partiellement satisfait)
- Gabriel Willemin (PDC): Enveloppes de vote endommagées par le tri postal (satisfait)

#### Présidence du Gouvernement

#### 3. Motion N° 995

**Procédure sur la consultation du peuple en matière d'installations atomiques.** Paul Froidevaux (PDC)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion.

Au vote, la motion N° 995 est acceptée par 51 députés.

#### 4. Motion N° 1005

**Centrales nucléaires, et l'avis du Gouvernement ?** Frédéric Lovis (PCSI)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion.

Au vote, la motion N° 1005 est acceptée par 52 députés.

#### Département des Finances, de la Justice et de la Police

#### 5. Rapport 2010 de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura

Au vote, le rapport est accepté par 26 députés.

**6. Rapport 2010 du Tribunal cantonal**

Au vote, le rapport est accepté par 52 députés.

**7. Rapport 2010 de la commission cantonale de protection des données à caractère personnel**

Au vote, le rapport est accepté par 48 députés.

**8. Question écrite N° 2445**

**Concubinat qualifié : quelle durée ?** Christophe Schaffter (CS-POP)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

**9. Question écrite N° 2448**

**Baisse d'impôts : quid des communes?** Pierre-Alain Fridez (PS)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

**Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes****10. Loi sur les établissements hospitaliers** (deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 8, alinéas 2 et 3

Gouvernement et majorité de la commission (= texte adopté en première lecture):

<sup>2</sup>La planification cantonale est établie par le Gouvernement. Elle est révisée périodiquement, mais au minimum tous les 10 ans.

<sup>3</sup>Le Gouvernement informe le Parlement de la planification hospitalière.

Minorité de la commission:

<sup>2</sup>La planification cantonale est établie par le Gouvernement, qui la soumet au Parlement pour approbation. Elle est révisée périodiquement, mais au minimum tous les 10 ans.

<sup>3</sup>(Supprimé.)

Au vote, les propositions du Gouvernement et de la majorité de la commission sont acceptées par 28 voix contre 24.

Article 14, alinéa 1, lettre k

Gouvernement et minorité de la commission (= texte adopté en première lecture):

pour ce qui concerne les établissements privés, à défaut de conventions collectives de travail ayant force obligatoire, se conformer aux éventuelles exigences posées par le Département en matière de conditions de travail pour l'ensemble du personnel travaillant dans l'établissement.

Majorité de la commission:

pour ce qui concerne les établissements privés, à défaut de conventions collectives de travail ayant force obligatoire, se conformer aux exigences posées par le Département en matière de conditions de travail pour l'ensemble du personnel travaillant dans l'établissement.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la minorité de la commission est acceptée par 30 voix contre 29.

Article 25, alinéa 2

Texte adopté en première lecture:

<sup>2</sup>L'Hôpital du Jura assure un service d'urgence pré-hospitalière (service de sauvetage). Il organise à cet effet une centrale d'appels sanitaires urgents (CA-SU 144). Il coopère, dans ce cadre, avec les cantons et les pays limitrophes de la République et Canton du Jura.

Gouvernement et commission:

<sup>2</sup>L'Hôpital du Jura assure un service d'urgence pré-hospitalière (service de sauvetage). Il organise à cet effet une centrale d'appels sanitaires urgents (CA-SU 144). Il peut collaborer, dans ce cadre, avec des services de l'Etat et d'autres partenaires cantonaux ou extracantonaux.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la commission est acceptée par 59 députés.

Article 25, alinéa 3

Texte adopté en première lecture:

<sup>3</sup>Le Gouvernement règle les détails par voie d'ordonnance.

Gouvernement et commission:

<sup>3</sup>Le Gouvernement règle les détails par voie d'ordonnance, en particulier en ce qui concerne les devoirs de fonction du personnel.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la commission est acceptée par 59 députés.

Article 28, alinéa 1

Gouvernement et majorité de la commission (= texte adopté en première lecture):

L'Hôpital du Jura est placé sous la responsabilité d'un conseil d'administration composé de cinq à neuf membres nommés par le Gouvernement.

Minorité de la commission:

L'Hôpital du Jura est placé sous la responsabilité d'un conseil d'administration composé de neuf membres nommés par le Gouvernement.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 37 voix contre 22.

Article 28, alinéa 2

Gouvernement et majorité de la commission (= texte adopté en première lecture):

Le Gouvernement veille à une représentation adéquate de l'Etat, des milieux économiques, des prestataires de soins, des usagers et du personnel.

Minorité de la commission:

Le Gouvernement veille à une représentation adéquate de l'Etat, des milieux économiques, des prestataires de soins, des usagers et du personnel. Dans tous les cas, un représentant des organisations syndicales siège.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 38 voix contre 21.

Article 30, alinéa 1, lettre e'

Gouvernement et majorité de la commission (= texte adopté en première lecture):

l'élaboration et la mise en place de la politique du personnel;

Minorité de la commission:

l'élaboration et la mise en place de la politique du personnel; une attention particulière est portée à la santé du personnel;

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 37 voix contre 21.

Article 52, alinéa 3

Texte adopté en première lecture:

<sup>3</sup>Le canton du Jura ne participe pas au financement du séjour hospitalier d'un assuré jurassien qui recourt, sans raisons médicales au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie<sup>3</sup>, aux services d'un établissement ou d'une institution sanitaire non répertoriés.

Commission:

<sup>3</sup>Le canton du Jura ne participe pas au financement du séjour hospitalier d'un assuré jurassien qui recourt, sans raisons médicales au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie<sup>3</sup>, aux services d'un établissement non répertorié.

Au vote, la proposition de la commission est acceptée par 48 députés.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 38 voix contre 5.

Les procès-verbaux 12 et 13 sont acceptés tacitement. La séance est levée à 12 h 10.

Delémont, le 27 octobre 2011.

Au nom du Parlement  
Le président: André Burri  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

### Procès-verbal N° 15 de la séance du Parlement du mercredi 26 octobre 2011

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont.

Présidence: André Burri (PDC), président.

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (PDC) et Clovis Brahier (PS).

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement.

Excusés: Jacques-André Aubry (PDC), Jean-Louis Berberat (PDC), Françoise Cattin (PCSI), David Eray (PCSI), Pierluigi Fedele (CS-POP), Jean-Yves Gentil (PS), Maria Lorenzo-Fleury (PS), Jean-Paul Miserez (PCSI), Maryvonne Pic Jeandupeux (PS), Gabriel Willemin (PDC), Maëlle Willemin (PDC) et Marie-Noëlle Willemin (PDC).

Suppléants: Marie-Françoise Chenal (PDC), Françoise Chaignat (PDC), Géraldine Beuchat (PCSI), Guillaume Lachat (PCSI), Jean-Pierre Petignat (CS-POP), Josiane Daepf (PS), Murielle Macchi-Berdat (PS), Quentin Chappuis (PCSI), Jean Bourquard (PS), Jean-Pierre Gindrat (PDC), Claude Mertenat (PDC) et Raoul Jaeggi (PDC).

(La séance est ouverte à 14 heures en présence de 60 députés.)

#### Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes (suite)

##### 11. Motion N° 996

**Abolition des heures supplémentaires pour chefs de service.** Thomas Stettler (UDC)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de transformer la motion en postulat, ce que le motionnaire refuse.

Au vote, la motion N° 996 est rejetée par 35 voix contre 18.

##### 12. Motion N° 998

**Heures supplémentaires et fin des rapports de service: à revoir!** Yves Gigon (PDC)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de transformer la motion en postulat, ce que le motionnaire accepte.

Au vote, le postulat N° 998a est accepté par 43 voix contre 7.

##### 13. Postulat N° 306

**Chômage chez les travailleurs-euses âgé-e-s: pour une rente-pont AVS!** Pierluigi Fedele (CS-POP)  
(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)

##### 14. Postulat N° 307

**Développement d'une prévention efficace contre l'alcool et ses abus au volant.** Clovis Brahier (PS)  
Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter le postulat.

Au vote, le postulat N° 307 est accepté par 34 voix contre 16.

##### 15. Question écrite N° 2446

**Handicapés hors-jeu?** Maurice Jobin (PDC)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

#### Département de l'Economie et de la Coopération

##### 16. Modification de la loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (loi sur les auberges) (heure de fermeture des établissements de divertissements) (deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est rejetée par 29 voix contre 18.

##### 17. Question écrite N° 2443

**L'EFÉJ et ses formations.** Emmanuel Martinoli (VERTS)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

##### 18. Question écrite N° 2444

**La nouvelle LACI et les conséquences sur les fins de droit.** Emmanuel Martinoli (VERTS)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

##### 19. Question écrite N° 2447

**Station de lavage de voitures et repos dominical, la législation actuelle doit-elle être actualisée?** Jean-Marc Fridez (PDC)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

#### Département de l'Environnement et de l'Équipement

##### 20. Loi concernant le guichet virtuel sécurisé (deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 38 députés.

##### 21. Arrêté octroyant un crédit destiné à financer les surcoûts liés à la pose de traverses à trois files de rails sur le tronçon Courtételle – Courfaivre

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 46 députés.

##### 22. Arrêté octroyant un crédit d'engagement pour l'aménagement de la route cantonale H18 «Traverse du Noirmont»

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 55 députés.

**23. Motion N° 1002**

**Pour une interdiction des chauffages à mazout dans les nouvelles constructions.** Pierre Brülhart (PS)

*(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)*

**24. Interpellation N° 781**

**Objectifs biodiversité 2020.** Erica Hennequin (VERTS)

Développement par l'auteur.

L'interpellatrice est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

**25. Interpellation N° 782**

**Projet Etang de la Gruère.** Frédéric Lovis (PCSI)

Développement par l'auteur.

L'interpellateur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

Jean-Michel Steiger (VERTS) demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

**26. Motion N° 1006**

**Pistes cyclables: une opportunité à saisir.** Emmanuel Martinoli

L'auteur retire la motion N° 1006.

**27. Question écrite N° 2442**

**Stratégie énergétique: quel processus?** Emmanuel Martinoli (VERTS)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

La séance est levée à 16 h 40.

Delémont, le 27 octobre 2011.

Au nom du Parlement  
Le président: André Burri  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

## Loi sur les établissements hospitaliers du 26 octobre 2011

(Deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

— vu l'article 26 de la Constitution cantonale<sup>1</sup>,

— vu les articles 33, 34, 41 et 43 de la loi sanitaire du 14 décembre 1990<sup>2</sup>,

arrête:

**CHAPITRE PREMIER: Dispositions générales**

**Article premier** La présente loi a pour objet de réglementer:

- la planification, le financement et les conditions d'auto-  
risation des établissements hospitaliers;
- l'organisation et la gestion de l'Hôpital du Jura;
- l'organisation et la gestion des établissements psychia-  
triques de droit public.

**Article 2** Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Article 3** <sup>1</sup>Sont considérés comme établissements hospitaliers au sens de la présente loi les établissements reconnus comme tels, conformément à l'article 39 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie<sup>3</sup>. Ils peuvent être privés ou publics.

<sup>2</sup>Au sens de la présente loi, l'hôpital répertorié s'entend d'un hôpital figurant sur la liste des hôpitaux reconnus par un canton conformément à l'article 39 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie<sup>3</sup>. L'hôpital conventionné s'entend d'un hôpital non répertorié avec lequel les assureurs ont conclu

une convention sur la rémunération des prestations fournies au titre de l'assurance obligatoire des soins.

<sup>3</sup>Au sens de la présente loi, on entend par assurés jurassiens les personnes qui ont leur domicile civil dans le Canton.

**Article 4** <sup>1</sup>Les établissements hospitaliers comprennent notamment:

- les hôpitaux stationnaires de soins aigus, somatiques ou psychiatriques;
- les services hospitaliers de traitements ambulatoires, somatiques ou psychiatriques;
- les unités d'accueil temporaire (hôpital de jour ou de nuit);
- les établissements de réadaptation, de rééducation ou de cure;
- les maisons de naissance.

<sup>2</sup>Les établissements médico-sociaux sont soumis à la loi sur l'organisation gérontologique.

**CHAPITRE II: Planification****SECTION 1: Dispositions générales**

**Article 5** <sup>1</sup>La planification hospitalière cantonale a pour but d'organiser l'offre nécessaire à la couverture des besoins de la population en soins hospitaliers.

<sup>2</sup>La planification hospitalière fait partie intégrante de la planification sanitaire.

**Article 6** <sup>1</sup>L'évaluation des besoins se fonde sur des critères tels que la population, la structure démographique, les statistiques de morbidité, l'évolution de la médecine et des équipements médico-techniques, les missions et les mandats de prestations confiés aux établissements hospitaliers.

<sup>2</sup>Elle est réalisée dans le respect des critères de qualité et d'économicité.

<sup>3</sup>Elle tient compte également des contraintes géographiques, des structures bâties, de la situation économique et financière générale et de l'organisation hospitalière des régions voisines.

<sup>4</sup>Elle est harmonisée avec les exigences contenues dans les plans d'aménagement du territoire.

<sup>5</sup>La planification hospitalière mentionne les indicateurs et les critères retenus en vue de l'évaluation des besoins.

**Article 7** <sup>1</sup>La planification hospitalière définit la mission des établissements hospitaliers, l'activité, le volume et la localisation des différentes prestations hospitalières appelés à couvrir les besoins de la population.

<sup>2</sup>Elle tient compte de la possibilité offerte aux patients de choisir un hôpital répertorié hors canton ou un hôpital conventionné, ainsi que des possibilités de collaboration intercantonale. Le Gouvernement peut, à cet effet, signer des conventions avec d'autres cantons.

**Article 8** <sup>1</sup>Le Service de la santé publique élabore les documents nécessaires à l'établissement ou à la modification de la planification hospitalière. Il consulte à cet effet les établissements, les organismes et les milieux professionnels concernés.

<sup>2</sup>La planification cantonale est établie par le Gouvernement. Elle est révisée périodiquement, mais au minimum tous les 10 ans.

<sup>3</sup>Le Gouvernement informe le Parlement de la planification hospitalière.

<sup>4</sup>Le Service de la santé publique veille en particulier à ce que les prestations de base et la sécurité sanitaire soient garanties en permanence à l'ensemble de la population.

**Article 9** Le Gouvernement favorise la collaboration de réseau afin de promouvoir la qualité et l'efficacité des prestations.

**SECTION 2: Liste et mandats de prestations**

**Article 10** <sup>1</sup>Le Département de la Santé et des Affaires sociales (ci-après: Département) dresse, par voie d'arrêté, la liste des établissements hospitaliers répertoriés.

<sup>2</sup>La liste mentionne les prestations reconnues; elle est exprimée de manière positive ou négative.

**Article 11** Le Département conclut les mandats de prestations avec les établissements hospitaliers répertoriés.

**Article 12** La liste des établissements hospitaliers et les mandats de prestations doivent garantir une offre suffisante de prestations en matière d'hospitalisation pour les besoins de la population du Canton, en tenant compte des besoins couverts par l'offre des hôpitaux conventionnés et par celle des hôpitaux répertoriés sis hors du Canton.

**Article 13** <sup>1</sup>L'admission des établissements hospitaliers sur la liste et l'attribution de mandats de prestations interviennent conformément aux critères de planification prévus dans la loi fédérale sur l'assurance-maladie<sup>3</sup> et ses dispositions d'application. Ces critères portent notamment sur le nombre minimum de cas nécessaires pour garantir la qualité des prestations et leur caractère économique, ainsi que sur l'accès des patients au traitement.

<sup>2</sup>Le Département admet sur la liste les établissements hospitaliers sis dans le Canton et à l'extérieur nécessaires pour garantir la couverture des besoins en soins.

<sup>3</sup>Le Département attribue à chaque établissement figurant sur la liste un mandat de prestations au sens de l'article 39, alinéa 1, lettre e, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie<sup>3</sup>. Demeure réservé l'article 41a de cette loi concernant l'obligation d'admission.

**Article 14** <sup>1</sup>Pour être admis sur la liste, les établissements hospitaliers doivent satisfaire, notamment, aux exigences suivantes:

- a) être reconnus nécessaires à la couverture des besoins de santé pour l'hospitalisation conformément à la planification cantonale;
- b) prendre en charge toute urgence que leur équipement et leur mandat leur permettent de soigner, indépendamment de la couverture d'assurance du patient;
- c) avoir l'infrastructure et, le cas échéant, les capitaux propres nécessaires pour assumer à long terme le mandat de prestations attribué;
- d) établir un plan des investissements futurs en conséquence et garantir le financement y relatif;
- e) présenter une comptabilité financière et une comptabilité analytique qui portent sur l'ensemble des activités stationnaires et ambulatoires ainsi que sur les exploitations annexes;
- f) présenter leur budget et leurs comptes selon le plan comptable prévu pour l'établissement;
- g) fournir toute autre information permettant d'établir le budget et le plan financier de l'Etat, y compris celle relative aux négociations avec d'autres mandataires qui pourraient entraîner des modifications de l'activité ou avoir une incidence sur le mandat de prestations;
- h) assurer la formation continue du personnel et offrir le nombre de places de formation qui correspond aux besoins du Canton, ceci proportionnellement au volume de l'activité;
- i) disposer d'un système d'information permettant de contribuer à la qualité, à l'efficacité, à l'efficacé et à la sécurité des prises en charge, d'assurer la comparabilité des données produites et de se conformer à la stratégie nationale en matière de cybersanté;
- j) fournir eux-mêmes les examens et les traitements; seules les prestations de diagnostic peuvent être déléguées à des tiers; les autres prestations ne peuvent l'être qu'avec l'accord exprès du Département;
- k) pour ce qui concerne les établissements privés, à défaut de conventions collectives de travail ayant force obligatoire, se conformer aux éventuelles exigences posées par le Département en matière de conditions de travail pour l'ensemble du personnel travaillant dans l'établissement.

<sup>2</sup>A titre exceptionnel, le Département peut admettre sur la liste des établissements hospitaliers qui ne remplissent pas tous les critères, notamment certains établissements situés hors du Canton, pour autant qu'ils soient nécessaires à la couverture des besoins.

**Article 15** <sup>1</sup>Les mandats de prestations, au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie<sup>3</sup>, fixent les engagements de l'Etat et des établissements hospitaliers répertoriés. Ils portent notamment sur:

- a) l'attribution et le retrait des missions confiées par l'Etat;
- b) les prestations demandées par l'Etat, assorties, le cas échéant, d'un volume minimal;
- c) l'attribution, le retrait et la gestion de certaines disciplines ou activités médicales;
- d) les prestations hospitalières stationnaires selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie et les prestations d'intérêt général;
- e) d'autres prestations confiées à l'établissement (ambulatoire, autres mandats, etc.);
- f) les modalités de versement de la participation du Canton;
- g) les parts à affecter à l'exploitation et aux investissements; la part liée aux investissements doit être clairement identifiée;
- h) les informations et les résultats attendus de la part des hôpitaux;
- i) les modalités d'évaluation, de suivi et de contrôle;
- j) les charges et conditions imposées aux établissements hospitaliers, ainsi que les conséquences en cas de non-respect.

<sup>2</sup>Les mandats de prestations sont conclus pour une durée de cinq ans au maximum, avec des avenants annuels.

### SECTION 3: Prestations

**Article 16** Les établissements hospitaliers répertoriés fournissent aux assurés jurassiens les prestations stationnaires découlant de la loi fédérale sur l'assurance-maladie.

**Article 17** <sup>1</sup>L'Etat peut confier aux établissements hospitaliers, par mandat de prestations, l'exécution de prestations reconnues d'intérêt général. C'est le cas, notamment, lorsque ces prestations entrent dans une des catégories suivantes:

- a) le maintien de capacités hospitalières pour des raisons de politique régionale;
- b) la recherche et la formation universitaire;
- c) les mesures ponctuelles permettant d'éviter une pénurie de personnel;
- d) les prestations de liaison dans les établissements hospitaliers;
- e) la préparation et la prévention en cas de situations extraordinaires sur le plan sanitaire.

<sup>2</sup>Pour des raisons de santé publique, en particulier pour assurer la couverture des besoins de la population, l'Etat peut imposer aux établissements hospitaliers d'offrir des prestations d'intérêt général.

**Article 18** L'Etat peut confier aux établissements hospitaliers l'exécution d'autres prestations ou activités dont les coûts ne sont pas couverts par l'assurance-maladie, en particulier lorsqu'il s'agit de cliniques de jour ou de nuit, ou de prestations ambulatoires.

## CHAPITRE III: Etablissements hospitaliers

### SECTION 1: Dispositions générales

**Article 19** L'ouverture, l'exploitation et l'extension d'un établissement hospitalier sur le territoire cantonal sont soumises à autorisation.

**Article 20** <sup>1</sup>L'autorisation est subordonnée au respect des prescriptions arrêtées par le Gouvernement concernant notamment:

- a) les structures bâties;
- b) l'équipement médico-technique;
- c) la dotation en personnel qualifié, notamment soignant;
- d) le statut et les droits des patients et la responsabilité médicale;
- e) la mission de l'établissement;
- f) la présence d'un système d'information répondant aux exigences fédérales afin de contribuer à la qualité, à l'efficacité, à l'efficacé et à la sécurité des prises en charge, d'assurer la comparabilité des données pro-

duites et de se conformer aux normes fédérales en matière de cybersanté;

- g) la surveillance par les pouvoirs publics;
- h) les conditions de travail et de rémunération du personnel définies par convention collective de travail ou, à défaut, correspondant à la convention collective de travail en vigueur dans les établissements hospitaliers publics.

<sup>2</sup>Le Gouvernement s'inspire des normes reconnues aux niveaux national et international.

<sup>3</sup>Demeurent réservées les autorisations exigées en vertu d'autres législations.

**Article 21** <sup>1</sup>Le Gouvernement délivre les autorisations.

<sup>2</sup>Les autorisations sont renouvelables tous les cinq ans.

**Article 22** <sup>1</sup>Le Département est l'autorité de surveillance des établissements hospitaliers situés sur le territoire cantonal.

<sup>2</sup>L'autorité de surveillance invite les organes responsables des établissements hospitaliers à remédier, dans un délai adéquat, aux défauts constatés; au besoin, elle ordonne les mesures nécessaires une fois ce délai écoulé.

<sup>3</sup>Le Département peut confier la surveillance des établissements hospitaliers à des mandataires externes qualifiés.

**Article 23** <sup>1</sup>Les établissements hospitaliers, ainsi que les personnes physiques ou morales qu'ils emploient, ont l'obligation de renseigner les autorités dans l'accomplissement de leurs tâches, sous réserve des dispositions relatives à la protection des données.

<sup>2</sup>Les établissements hospitaliers ont l'obligation de collaborer avec les autorités, notamment en accordant aux organes de surveillance et aux mandataires du Département le libre accès à leurs locaux et à leurs documents pour leur permettre d'exercer leurs tâches.

**Article 24** <sup>1</sup>L'autorisation peut être retirée en tout temps, à titre temporaire ou définitif, si l'autorité de surveillance constate que les conditions d'octroi ne sont plus respectées ou que la sécurité des patients est mise en danger.

<sup>2</sup>Dans les cas de moindre gravité, l'autorité de surveillance peut prononcer un avertissement ou une menace de retrait.

<sup>3</sup>Avant de prononcer le retrait temporaire ou définitif, l'autorité de surveillance entend les responsables de l'établissement hospitalier.

**Article 25** <sup>1</sup>Un service d'urgence 24 heures sur 24 est organisé sur les trois sites de l'Hôpital du Jura. Ce dernier collabore à cet effet avec les médecins exerçant à titre indépendant.

<sup>2</sup>L'Hôpital du Jura assure un service d'urgence préhospitalière (service de sauvetage). Il organise à cet effet une centrale d'appels sanitaires urgents (CASU 144). Il peut collaborer, dans ce cadre, avec des services de l'Etat et d'autres partenaires cantonaux ou extracantonaux.

<sup>3</sup>Le Gouvernement règle les détails par voie d'ordonnance, en particulier en ce qui concerne les devoirs de fonction du personnel.

**Article 26** En cas de catastrophe, le Gouvernement peut disposer des établissements hospitaliers pour faire face aux besoins.

## SECTION 2: Hôpital du Jura

### SOUS-SECTION 1: Dispositions générales

**Article 27** <sup>1</sup>L'Hôpital du Jura est un établissement cantonal de droit public qui gère comme une seule entreprise les sites qui lui sont rattachés.

<sup>2</sup>L'Hôpital du Jura est doté d'un conseil d'administration et d'un comité de direction.

<sup>3</sup>Le siège social est localisé sur le site de Porrentruy. Les services administratifs sont localisés dans les sites.

**Article 28** <sup>1</sup>L'Hôpital du Jura est placé sous la responsabilité d'un conseil d'administration composé de cinq à neuf membres nommés par le Gouvernement.

<sup>2</sup>Le Gouvernement veille à une représentation adéquate de l'Etat, des milieux économiques, des prestataires de soins, des usagers et du personnel.

<sup>3</sup>Les membres sont nommés pour la législature. Leur mandat est renouvelable deux fois à l'exception de celui des représentants de l'Etat.

<sup>4</sup>Le Gouvernement désigne le président.

<sup>5</sup>Le directeur participe aux séances avec voix consultative.

<sup>6</sup>Le conseil d'administration détermine son mode de fonctionnement interne et les compétences de ses membres.

<sup>7</sup>Le conseil d'administration arrête le règlement interne, les compétences et le cahier des charges du directeur et du comité de direction.

**Article 29** <sup>1</sup>L'Hôpital du Jura détermine l'organisation générale de ses sites.

<sup>2</sup>Il assume la coordination, la collaboration et la complémentarité des sites, gérés comme un tout.

<sup>3</sup>Le conseil d'administration définit des départements transversaux ou des services interhospitaliers et spécialisés pour les soins, l'intendance et l'administration, qui réunissent, sous l'autorité d'un même responsable, les activités des différents sites.

<sup>4</sup>Le conseil d'administration de l'Hôpital du Jura édicte un règlement régissant l'activité, la structure et la direction des départements et des services interhospitaliers.

**Article 30** <sup>1</sup>Le conseil d'administration assume toutes les compétences nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'Hôpital du Jura. Celles-ci comprennent:

- a) la définition de l'organisation générale de l'établissement et des sites au moyen de règlements et de directives;
- b) la création ou la suppression de services de soins et de services médico-techniques, dans le cadre du mandat de prestations conclu avec l'Etat;
- c) l'introduction, le renforcement ou la suppression de prestations médicales ou médico-techniques, dans le cadre du mandat de prestations conclu avec l'Etat;
- d) la dotation en lits et en personnel des sites, dans le cadre du mandat de prestations conclu avec l'Etat;
- e) l'engagement de l'ensemble du personnel de l'établissement, y compris le directeur, les médecins-chefs et médecins-chefs adjoints, les responsables de départements et des services hospitaliers, ainsi que la définition de leur cahier des charges;
- f) l'élaboration et la mise en place de la politique du personnel;
- g) la détermination du statut et de la rémunération de l'ensemble du personnel, après consultation de leurs représentants, ainsi que la négociation et la conclusion de conventions collectives de travail pour le personnel avec les syndicats représentant ce dernier;
- h) les négociations tarifaires avec les assurances sociales et la fixation des différents tarifs;
- i) la répartition des ressources budgétaires d'investissements et d'exploitation entre les services;
- j) l'élaboration et la définition des moyens de gestion de l'établissement, par exemple en matière de comptabilité, d'informatique ou de statistique;
- k) la gestion des dettes et la conclusion d'emprunts à long terme;
- l) l'évaluation permanente des prestations hospitalières et de la définition des normes communes de qualité minimale;
- m) la mise en place du contrôle interne de la gestion et des comptes et l'examen des résultats;
- n) la coordination des programmes de développement et de formation du personnel;
- o) la réalisation d'études prospectives.

<sup>2</sup>Il peut déléguer certaines de ces compétences au directeur.

**Article 31** <sup>1</sup>L'Hôpital du Jura remet chaque année ses comptes et son rapport d'activité au Parlement.

<sup>2</sup>Les comptes de l'Hôpital du Jura sont révisés chaque année par une fiduciaire spécialisée en la matière.

**Article 32** <sup>1</sup>L'Hôpital du Jura est géré par un directeur et un comité de direction. Il est organisé en départements.

<sup>2</sup>Chaque département est doté d'un chef. Le directeur et les chefs de département forment le comité de direction.

<sup>3</sup>Le directeur entend régulièrement les représentants du personnel.

<sup>4</sup>Le directeur et le comité de direction exécutent les décisions du conseil d'administration.

**Article 33** <sup>1</sup>L'Hôpital du Jura établit ses propres comptes qui intègrent l'ensemble des sites et des autres unités qui lui sont rattachés, conformément aux prescriptions découlant de la législation fédérale ou de la présente loi.

<sup>2</sup>Le Département peut fixer des exigences spécifiques.

#### SOUS-SECTION 2: Sites rattachés à l'Hôpital du Jura

**Article 34** <sup>1</sup>L'Hôpital du Jura exerce ses activités sur plusieurs sites.

<sup>2</sup>Chaque site est doté du personnel et de l'équipement nécessaires à ses activités.

<sup>3</sup>Dans les limites définies par l'Hôpital du Jura, les sites peuvent entretenir des relations directes avec des tiers.

**Article 35** La mission de chaque site est définie dans le mandat de prestations conclu avec l'Etat.

**Article 36** Chaque service de soins est placé sous la responsabilité médicale et professionnelle d'un médecin titulaire d'une autorisation de pratiquer dans le Canton.

#### SECTION 3: Etablissements psychiatriques de droit public

**Article 37** <sup>1</sup>Les unités de soins psychiatriques de droit public sont des établissements hospitaliers sans personnalité juridique. Ils dépendent de l'Etat.

<sup>2</sup>L'Etat peut en confier la gestion à des tiers.

**Article 38** La mission des établissements psychiatriques de droit public est définie dans le mandat de prestations conclu avec l'Etat.

**Article 39** Le Gouvernement détermine par voie d'ordonnance:

- l'organisation et la coordination des unités de soins psychiatriques;
- l'organisation, les compétences et le fonctionnement de la direction administrative et médicale;
- le statut du personnel, après consultation de ses représentants;
- les modalités de financement et de gestion;
- les rapports entre les unités de soins et leurs usagers, en complément des dispositions de la présente loi.

#### CHAPITRE IV: Rapports entre les établissements hospitaliers et les usagers

**Article 40** <sup>1</sup>Le droit aux soins est garanti. Les prestations de soins sont fournies dans la mesure du possible.

<sup>2</sup>L'obligation d'admission est réglée conformément aux dispositions fédérales, notamment à l'article 41a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie<sup>3</sup>.

**Article 41** <sup>1</sup>Les dispositions de la loi sanitaire<sup>2</sup> relatives aux droits des patients sont applicables.

<sup>2</sup>Les litiges relatifs aux droits des patients opposant ceux-ci aux établissements hospitaliers peuvent être soumis par les parties concernées au médiateur nommé par le Gouvernement (article 24a de la loi sanitaire<sup>2</sup>). Demeure réservé le droit pour le patient de déposer une plainte auprès du médecin cantonal ou de la commission de surveillance des droits des patients (article 28d de la loi sanitaire<sup>2</sup>).

**Article 42** <sup>1</sup>Les établissements hospitaliers répondent du dommage que les médecins et le personnel engagés causent illicitement dans l'exercice de leur profession.

<sup>2</sup>Répondent des dommages causés illicitement:

- l'Etat pour les unités psychiatriques et les autres établissements qui dépendent directement de lui;
- l'Hôpital du Jura pour les sites et les autres unités qui lui sont rattachés ou dont l'Etat lui a confié la gestion;
- le détenteur de l'autorisation pour les établissements privés.

**Article 43** Les établissements hospitaliers répondent du transfert d'un patient dans un hôpital hors du Canton, pour autant que ce transfert ait reçu l'accord du médecin responsable.

## CHAPITRE V: Financement des établissements hospitaliers

### SECTION 1: Dispositions générales

**Article 44** <sup>1</sup>L'Etat participe au financement des établissements hospitaliers de la manière suivante:

- dans le cadre de la rémunération des prestations hospitalières, conformément à la législation fédérale en la matière; le Gouvernement fixe, par voie d'arrêté, la part cantonale et les modalités de versement de la participation;
- dans le cadre des prestations d'intérêt général, conformément au mandat de prestations; l'Etat finance seul les prestations de ce type imposées aux établissements hospitaliers;
- pour les autres prestations, notamment les mesures d'indicateurs de la qualité, conformément au mandat de prestations.

<sup>2</sup>Pour les prestations reconnues d'intérêt général confiées par mandat de prestations, la participation de l'Etat peut également s'appliquer aux dépenses d'investissement.

**Article 45** <sup>1</sup>Les établissements hospitaliers tiennent une comptabilité financière et analytique qui porte sur l'ensemble des activités stationnaires et ambulatoires ainsi que sur les exploitations annexes. Ils tiennent également une comptabilité des investissements.

<sup>2</sup>Les établissements hospitaliers établissent leurs statistiques médicales, administratives et financières conformément aux dispositions fédérales et cantonales. Ils conservent les données permettant un contrôle des critères de qualité et d'économicité.

<sup>3</sup>La comptabilité et les statistiques comprennent toutes les données nécessaires pour juger du caractère économique des prestations, pour procéder à des comparaisons entre hôpitaux et pour établir la tarification ainsi que la planification hospitalière.

**Article 46** <sup>1</sup>Les investissements sont déterminés et financés conformément à la législation fédérale.

<sup>2</sup>L'Etat peut participer au financement des investissements nécessaires à l'exécution de prestations d'intérêt général ou d'autres prestations, au sens des articles 17 et 18, confiées à l'établissement par mandat de prestations. Dans les limites budgétaires, le Gouvernement arrête la forme, le montant et les modalités de la participation de l'Etat.

<sup>3</sup>L'Etat peut accorder sa garantie pour les emprunts contractés par les établissements hospitaliers figurant sur la liste, pour autant que les investissements considérés correspondent au mandat de prestations de l'établissement.

**Article 47** <sup>1</sup>Les modalités de financement sont précisées dans le mandat de prestations passé avec l'établissement hospitalier.

<sup>2</sup>Le Gouvernement est compétent pour établir d'autres modalités de financement. Il peut notamment établir un budget global en application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie.

<sup>3</sup>Le calcul du budget global tient compte notamment des moyens nécessaires à l'accomplissement de la mission définie par la planification hospitalière, du mode de rémunération du personnel, des conditions locales pouvant affecter l'exploitation, de l'appréciation des résultats des exercices antérieurs et futurs.

<sup>4</sup>A cette fin, il fixe, après négociations avec les partenaires tarifaires, un budget global de dépenses autorisées, qui porte sur tout ou partie des activités de l'hôpital.

<sup>5</sup>Afin d'assurer le respect du budget global, le Département fixe les modalités de correction éventuelle en fin d'exercice.

### SECTION 2: Tarifs hospitaliers

**Article 48** L'Etat peut prendre part, en qualité d'observateur, à la procédure d'élaboration des conventions tarifaires.

**Article 49** <sup>1</sup>L'Etat participe, selon les dispositions fédérales en la matière, au financement des prestations stationnaires fournies par les hôpitaux répertoriés aux assurés qui résident dans le Canton.

<sup>2</sup>Les prestations stationnaires font l'objet de tarifs qui comprennent la rémunération des charges d'exploitation, y compris les charges liées aux investissements.

<sup>3</sup>Le Gouvernement fixe, par voie d'arrêté, au moins neuf mois avant le début de l'année civile, la part cantonale pour la rémunération des prestations stationnaires pour les assurés jurassiens.

**Article 50** <sup>1</sup>Le Gouvernement détermine les modalités de financement des prestations reconnues d'intérêt général.

<sup>2</sup>Les prestations fournies par les établissements hospitaliers figurant sur la liste relevant de l'assurance-accident, de l'assurance-invalidité ou de l'assurance militaire sont financées conformément à la législation fédérale applicable en la matière. Si cette législation ne garantit pas une couverture complète du coût des prestations concernées, la différence peut être prise en charge par l'Etat.

<sup>3</sup>Le patient supporte les prestations dont il a bénéficié et qui ne sont pas couvertes par une assurance en application de la législation fédérale.

<sup>4</sup>Le Département peut confier des tâches particulières de santé publique à des établissements hospitaliers sur la base d'un mandat de prestations. Le cas échéant, il détermine le montant de sa participation en fonction du coût des tâches concernées et en tenant compte des autres sources de financement.

<sup>5</sup>Les prestations ambulatoires fournies par un établissement hospitalier figurant sur la liste sont financées conformément aux dispositions fédérales applicables en la matière.

**Article 51** Le Gouvernement fixe les tarifs et approuve les conventions qui ne sont pas réglementées d'une autre manière.

### SECTION 3: Hospitalisations extérieures

**Article 52** <sup>1</sup>En cas d'hospitalisation extracantonale d'un assuré jurassien dans un hôpital figurant sur la liste arrêtée par le Département ainsi qu'en cas d'hospitalisation extracantonale pour des raisons médicales, au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie<sup>3</sup>, l'Etat assume sa part selon le tarif du canton du siège de l'hôpital concerné.

<sup>2</sup>En cas d'hospitalisation extracantonale d'un assuré jurassien dans un hôpital figurant sur la liste de son canton siège, l'Etat assume sa part selon le tarif de l'établissement, mais au maximum à hauteur de la part qu'il assumerait pour une hospitalisation dans un établissement figurant sur la liste arrêtée par le Département.

<sup>3</sup>Le canton du Jura ne participe pas au financement du séjour hospitalier d'un assuré jurassien qui recourt, sans raisons médicales au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie<sup>3</sup>, aux services d'un établissement non répertorié.

<sup>4</sup>Le Gouvernement fixe dans une ordonnance les modalités d'application des dispositions du présent article concernant en particulier les instances habilitées à se prononcer sur la participation du Canton à des hospitalisations hors canton pour des raisons médicales.

### SECTION 4: Prestations dans le domaine de la psychiatrie, de la réadaptation et de la rééducation

**Article 53** <sup>1</sup>Le Gouvernement peut prévoir des dispositions spécifiques pour le financement des prestations de psychiatrie, de réadaptation et de rééducation.

<sup>2</sup>Il se fonde sur les recommandations fédérales en la matière.

### CHAPITRE VI: Voies de droit

**Article 54** Les décisions rendues en vertu de la présente loi sont sujettes à opposition et à recours conformément au Code de procédure administrative<sup>4</sup>.

**Article 55** <sup>1</sup>L'action de droit administratif est ouverte en cas de contestations relatives à des prétentions de droit public qui ne peuvent faire l'objet d'une décision.

<sup>2</sup>Il s'agit en particulier de prétentions fondées sur des rapports de travail régis par le droit public, de prétentions découlant de contrats de droit public et d'indemnités non contractuelles.

<sup>3</sup>Pour le surplus, le Code de procédure administrative<sup>4</sup> est applicable.

**Article 56** Demeurent réservées les voies de droit ouvertes en vertu de procédures spéciales, notamment en matière d'assurances sociales ou de droits des patients.

**Article 57** Lorsque les relations entre les établissements hospitaliers et leurs employés, leurs usagers ou des tiers sont régies par le droit civil, les litiges sont soumis aux organes de la juridiction civile ordinaire ou spéciale selon le Code de procédure civile<sup>5</sup> ou la législation régissant la procédure devant les tribunaux civils spéciaux (par exemple Conseils de prud'hommes, Tribunaux des baux à loyer et à ferme).

**Article 58** Les actes illicites commis au détriment des établissements hospitaliers par des tiers, par des organes des établissements hospitaliers ou par leur personnel sont poursuivis conformément au Code de procédure pénale<sup>6</sup>.

### CHAPITRE VII: Dispositions transitoires et finales

**Article 59** <sup>1</sup>Le Gouvernement peut accorder un délai maximum de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi à un hôpital nouvellement inscrit sur la liste des hôpitaux pour satisfaire aux conditions de l'article 14, alinéa 1.

<sup>2</sup>Les dispositions transitoires de la loi du 22 juin 1994 sur les hôpitaux<sup>7</sup> relatives à la reprise des actifs et passifs et aux dettes des communes à l'égard des hôpitaux jurassiens déploient leurs effets jusqu'à l'extinction des dettes considérées.

**Article 60** <sup>1</sup>Le Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup>Il en édicte les dispositions d'application.

**Article 61** <sup>1</sup>La loi sanitaire du 14 décembre 1990<sup>2</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 37, alinéa 2, lettre b** (nouvelle teneur)

b) institutionnaliser la collaboration de chaque service avec un établissement médico-social et/ou une division gériatrique hospitalière (unités d'accueil temporaire) pour la prise en charge des personnes âgées et des handicapés;

**Article 38, lettre h** (nouvelle teneur)

h) de la détermination des directives et/ou de la ratification des conventions de collaboration entre les établissements hospitaliers, les établissements médico-sociaux ou d'autres services de soins;

**Article 41** (nouvelle teneur)

**Article 41** La construction et l'exploitation des établissements hospitaliers sont régies par la loi sur les établissements hospitaliers.

**Article 43, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Article 43** <sup>1</sup>L'ouverture et l'exploitation d'un hôpital privé sont soumises à autorisation en vertu de la loi sur les établissements hospitaliers.

**Article 64, alinéa 8** (nouvelle teneur)

<sup>8</sup>Les établissements psychiatriques de droit public et la clinique dentaire scolaire sont des institutions cantonales. Les frais d'équipement et d'exploitation de la clinique dentaire scolaire sont portés à la répartition des charges de l'action sociale, conformément à la loi concernant la péréquation financière.

<sup>2</sup>La loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)<sup>3</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 9** (nouvelle teneur)

**Article 9** Le Service de la santé publique est compétent pour procéder aux examens, selon l'article 21, alinéa 3, LAMal, lorsque ces tâches sont confiées au Canton.

**Article 11** (nouvelle teneur)

**Article 11** <sup>1</sup>La planification hospitalière est régie par la loi sur les établissements hospitaliers.

<sup>2</sup>Elle est intégrée à la planification sanitaire cantonale.



<sup>3</sup>Le Service de la santé publique tient la liste des établissements hospitaliers.

**Article 12** (nouvelle teneur)

**Article 12** <sup>1</sup>Les hospitalisations hors du Canton sont régies selon les dispositions de la loi sur les établissements hospitaliers.

<sup>2</sup>Le Service de la santé publique exerce le droit de recours qui échoit au canton de résidence de l'assuré.

**Article 17** (nouvelle teneur)

**Article 17** <sup>1</sup>Le Service de la santé publique veille à ce que les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux tiennent une comptabilité analytique et une statistique de leurs prestations.

<sup>2</sup>Il fournit les données nécessaires en vue de la comparaison des coûts et de la qualité des résultats médicaux entre établissements hospitaliers et entre établissements médico-sociaux.

**Article 18** (nouvelle teneur)

**Article 18** Le Gouvernement peut fixer, par voie d'ordonnance, un budget global en tant qu'instrument de gestion.

**Article 62** La loi du 22 juin 1994 sur les hôpitaux est abrogée.

**Article 63** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Article 64** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Delémont, le 26 octobre 2011.

Au nom du Parlement  
Le président: André Burri  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup>RSJU 101  
<sup>2</sup>RSJU 810.01  
<sup>3</sup>RS 832.10  
<sup>4</sup>RSJU 175.1  
<sup>5</sup>RS 272  
<sup>6</sup>RS 312.0  
<sup>7</sup>RSJU 810.11

République et Canton du Jura

## Loi concernant le guichet virtuel sécurisé du 26 octobre 2011

(Deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

— vu les articles 83, alinéa 1, lettre b, et 99, alinéa 2, de la Constitution cantonale<sup>1</sup>,

arrête:

### SECTION PREMIÈRE: Dispositions générales

**Article premier** <sup>1</sup>La présente loi a pour but de fixer les conditions d'organisation, d'exploitation et d'utilisation du guichet virtuel sécurisé.

<sup>2</sup>Elle vise en particulier à promouvoir le recours aux technologies de l'information et de la communication par les administrations publiques.

**Article 2** <sup>1</sup>La présente loi s'applique:

- à l'administration cantonale;
- aux administrations communales qui passent, à cet effet, une convention avec l'Etat;
- aux organes publics ou privés qui accomplissent des tâches d'intérêt public ou déléguées par l'Etat ou les communes, et qui passent, à cet effet, une convention avec l'Etat (dénommés ci-après: «organes tiers»);
- aux utilisateurs du guichet virtuel sécurisé.

<sup>2</sup>Elle n'est pas applicable aux procédures devant les autorités judiciaires.

**Article 3** <sup>1</sup>Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

<sup>2</sup>Dans la présente loi, le ou les termes:

- «administrations publiques» désignent les administra-

tions et organes mentionnés à l'article 2, alinéa 1, lettres a, b et c;

- «utilisateur» désigne les personnes physiques et morales, ainsi que les collectivités, qui ont signé un contrat d'utilisation du guichet virtuel sécurisé avec l'Etat;
- «transaction» désigne une transmission d'informations ou de données personnelles entre un utilisateur et une administration publique, ou entre administrations publiques;
- «guichet virtuel sécurisé» désignent l'infrastructure sécurisée de communication utilisée entre les administrations publiques et les utilisateurs pour les prestations s'appuyant sur les technologies de l'information et de la communication.

### SECTION 2: Organisation

**Article 4** <sup>1</sup>Le Gouvernement exerce la surveillance sur le guichet virtuel sécurisé.

<sup>2</sup>Il assume en particulier les tâches suivantes:

- il nomme les membres de la commission du guichet virtuel sécurisé (article 7, alinéa 1);
- il définit les prestations pouvant être offertes aux utilisateurs par le biais du guichet virtuel sécurisé (article 11);
- il passe les conventions avec les communes et les organes tiers (article 12);
- il édicte les dispositions d'exécution de la présente loi (article 24).

**Article 5** La Chancellerie d'Etat exerce les tâches suivantes:

- elle organise le guichet virtuel sécurisé sur le plan administratif et gère les relations avec les utilisateurs;
- elle conclut avec les utilisateurs les contrats d'utilisation du guichet virtuel sécurisé (article 14);
- elle tient à jour le registre des utilisateurs.

**Article 6** Le Service de l'informatique exerce les tâches suivantes:

- il est responsable de l'infrastructure technique du guichet virtuel sécurisé;
- il assure le développement des prestations du guichet virtuel sécurisé, en collaboration avec les administrations publiques;
- il veille à la sécurité du guichet virtuel (article 10).

**Article 7** <sup>1</sup>Une commission du guichet virtuel sécurisé (dénommée ci-après: «la commission») est instituée. Elle est nommée par le Gouvernement.

<sup>2</sup>Elle se compose notamment de représentants de la Chancellerie d'Etat, du Service de l'informatique et d'administrations publiques offrant des prestations par le guichet virtuel sécurisé.

<sup>3</sup>La commission évalue les besoins, définit un ordre de priorité et préavise les questions importantes concernant le guichet virtuel sécurisé.

### SECTION 3: Guichet virtuel sécurisé

**Article 8** <sup>1</sup>Chaque utilisateur reçoit un droit d'accès personnel.

<sup>2</sup>Afin d'identifier l'utilisateur, la Chancellerie d'Etat a l'autorisation d'utiliser les informations existantes dans les bases de données cantonales relatives aux personnes et aux entreprises.

<sup>3</sup>Les droits d'accès font l'objet d'un contrôle permanent par le système informatique.

**Article 9** <sup>1</sup>Chaque transaction d'un utilisateur, à l'exception des données transmises, est enregistrée dans un historique durant une période limitée.

<sup>2</sup>Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution, en particulier celles portant sur la destruction des transactions enregistrées dans l'historique.

**Article 10** <sup>1</sup>Le Service de l'informatique veille en permanence à la sécurité du guichet virtuel et procède aux adaptations nécessaires en fonction de l'évolution technologique.

<sup>2</sup>Seules les personnes dûment autorisées peuvent intervenir dans le système informatique du guichet virtuel sécurisé.

#### SECTION 4: Prestations

**Article 11** <sup>1</sup>Les prestations du guichet virtuel sécurisé sont définies par le Gouvernement.

<sup>2</sup>Elles permettent notamment:

- a) d'offrir aux utilisateurs un accès simplifié aux services des administrations publiques;
- b) d'améliorer l'efficacité de celles-ci.

<sup>3</sup>Elles offrent en particulier à l'utilisateur la possibilité de:

- a) remplir des formulaires et requêtes, ainsi que de transmettre des informations à l'adresse des administrations publiques;
- b) consulter des données ainsi que l'état d'avancement de dossiers le concernant.

<sup>4</sup>Lorsque l'administration publique fait entièrement droit à la demande qui lui est adressée et qu'au demeurant aucune autre personne n'est touchée dans ses intérêts, elle peut notifier une décision, une autorisation ou un autre acte requis par le biais du guichet virtuel sécurisé. Si une partie le requiert dans les cinq jours, l'acte est confirmé par écrit; en ce cas, le délai pour utiliser une voie de droit ne commence à courir qu'à partir de la confirmation écrite.

<sup>5</sup>Au surplus, le Code de procédure administrative<sup>2</sup> s'applique. Toutefois, le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, prévoir d'autres cas dans lesquels l'utilisateur ou l'administration publique peut avoir recours au guichet virtuel sécurisé.

**Article 12** <sup>1</sup>Sur la base d'une convention passée avec l'Etat, les communes et les organes tiers peuvent également offrir des prestations par le biais du guichet virtuel sécurisé.

<sup>2</sup>La convention définit en particulier la participation de la commune ou de l'organe tiers aux frais d'investissement et de fonctionnement du guichet virtuel sécurisé.

**Article 13** <sup>1</sup>Sous réserve de l'alinéa 3, l'utilisation du guichet virtuel sécurisé est facultative.

<sup>2</sup>Le Gouvernement peut prévoir, par voie d'ordonnance, certains avantages en faveur des utilisateurs afin d'encourager le recours au guichet virtuel sécurisé pour certaines prestations; il peut en particulier prévoir une réduction des émoluments prévus par la législation si une baisse effective et correspondante de la charge de travail des administrations publiques peut en découler.

<sup>3</sup>Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, astreindre des communes, des organes tiers et certaines catégories d'utilisateurs, par exemple un corps de métier, à utiliser le guichet virtuel sécurisé pour des prestations particulières si cela entraîne une amélioration sensible de l'efficacité de l'administration publique.

**Article 14** L'utilisateur passe un contrat écrit d'utilisation avec la Chancellerie d'Etat afin d'accéder aux prestations du guichet virtuel sécurisé.

**Article 15** Un représentant légal ou contractuel peut avoir accès aux données et aux informations relatives à la personne qu'il représente et agir en son nom par le biais du guichet virtuel sécurisé, s'il justifie de ses pouvoirs de représentation auprès de la Chancellerie d'Etat.

#### SECTION 5: Protection des données

**Article 16** <sup>1</sup>Des données personnelles concernant un utilisateur peuvent être rendues accessibles:

- a) à l'utilisateur lui-même;
- b) au représentant de l'utilisateur, lorsque ce dernier y a expressément consenti.

<sup>2</sup>Après avoir consulté la commission, le Gouvernement peut prévoir, par voie d'ordonnance, un accès plus large à certaines données personnelles en faveur d'une catégorie particulière d'utilisateurs, par exemple un corps de métier, aux conditions cumulatives suivantes:

- a) la catégorie d'utilisateurs a régulièrement besoin, dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches, d'avoir connaissance des données;

- b) les utilisateurs et leurs collaborateurs sont soumis au secret professionnel ou de fonction, ou se sont engagés chacun contractuellement à respecter la confidentialité des données;

- c) la transmission des données en cause est proportionnée au but recherché et repose sur un intérêt public ou privé suffisant.

<sup>3</sup>Les administrations publiques et les utilisateurs au sens de l'alinéa 2 ne peuvent avoir accès aux informations disponibles sur le guichet virtuel sécurisé que si celles-ci sont en rapport étroit avec leurs activités légales et professionnelles.

**Article 17** <sup>1</sup>A l'exception de l'historique temporaire des transactions (article 9), les données transmises par les utilisateurs ne sont pas conservées dans le système du guichet virtuel sécurisé.

<sup>2</sup>Des données sur les utilisateurs ne peuvent être enregistrées, à l'exception de la constitution de statistiques anonymes de fréquentation du site.

**Article 18** Au surplus, la législation relative à la protection des données s'applique.

#### SECTION 6: Responsabilité

**Article 19** <sup>1</sup>L'Etat ne répond pas des dommages, directs ou indirects, résultant de l'incapacité d'accéder au guichet virtuel sécurisé ou d'utiliser celui-ci.

<sup>2</sup>Les renseignements disponibles sont fournis d'après les registres reliés au guichet virtuel sécurisé, sans garantie quant à leur véracité; leur inexactitude éventuelle n'entraîne aucune responsabilité de l'Etat.

**Article 20** Les communes et les organes tiers qui offrent des prestations par le biais du guichet virtuel sécurisé sont seuls responsables des données fournies et des dommages qu'ils pourraient causer aux utilisateurs.

**Article 21** <sup>1</sup>L'utilisateur est seul responsable de son système informatique.

<sup>2</sup>Il supporte tous les risques résultant de l'utilisation par un tiers de ses droits d'accès.

#### SECTION 7: Dispositions diverses et finales

**Article 22** Pour le surplus, le Code de procédure administrative<sup>2</sup> régit la procédure applicable aux décisions fondées sur la présente loi.

**Article 23** <sup>1</sup>L'utilisation du guichet virtuel sécurisé est en principe gratuite.

<sup>2</sup>Un émolument peut toutefois être prévu dans le contrat d'utilisation lorsqu'une catégorie d'utilisateurs a accès à des prestations particulières occasionnant des frais aux administrations publiques.

<sup>3</sup>Un émolument peut être prélevé lorsqu'un utilisateur requiert un nouveau droit d'accès ou une intervention technique particulière.

<sup>4</sup>Pour le surplus, les dispositions de la législation sur les émoluments sont réservées.

**Article 24** <sup>1</sup>Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup>Il peut notamment édicter des dispositions concernant:

- a) la réglementation du droit d'accès, en particulier sa transmission initiale à l'utilisateur, son contrôle et sa modification (article 8);
- b) l'historique, en particulier la destruction des transactions enregistrées (article 9);
- c) les mesures de sécurité (article 10);
- d) la notification de décisions, d'autorisations ou d'autres actes par le biais du guichet virtuel sécurisé (article 11, alinéas 4 et 5);
- e) la passation et le contenu du contrat d'utilisation du guichet virtuel sécurisé (article 14);
- f) les modalités relatives à la représentation (article 15).

**Article 25** Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale<sup>3</sup> est modifié comme il suit:

**Article 7, chiffre 3** (nouveau)

**Article 7** La Chancellerie d'Etat perçoit les émoluments suivants:

3. Acte lié à l'utilisation du guichet virtuel sécurisé (sous réserve d'un accord contractuel contraire) 20 à 500

**Article 26** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Article 27** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Délémont, le 26 octobre 2011.

Au nom du Parlement  
Le président: André Burri  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>3</sup>RSJU 101  
<sup>4</sup>RSJU 175.1  
<sup>5</sup>RSJU 176.21

République et Canton du Jura

## Ordonnance concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie du 25 octobre 2011

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

- vu les articles 64a, 65, 65a et 66 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)<sup>1</sup>,
- vu l'article 21a de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC)<sup>2</sup>,
- vu les articles 105d à 106e de l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal)<sup>3</sup>,
- vu l'article 20, alinéa 3, de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)<sup>4</sup>,

arrête:

### SECTION 1: Dispositions générales

**Article premier** La présente ordonnance règle les réductions de primes de l'assurance obligatoire des soins accordées aux assurés de condition économique modeste, ainsi que la couverture des primes, participations aux coûts et autres frais irrécouvrables.

**Article 2** Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

### SECTION 2: Organisation

**Article 3** Le Service des contributions met à disposition de la Caisse de compensation du canton du Jura les données fiscales nécessaires préparées en vue du calcul du revenu déterminant.

**Article 4** <sup>1</sup>La Caisse de compensation du canton du Jura est l'organe administratif et décisionnel en matière de réduction des primes d'assurance-maladie et de prise en charge des créances irrécouvrables.

<sup>2</sup>Elle communique son calcul sous forme d'attestation ou de décision à chaque assuré ou famille (articles 15 et 19).

<sup>3</sup>Elle annonce régulièrement le droit à la réduction des primes aux assureurs.

<sup>4</sup>Elle édicte les directives nécessaires en la matière.

**Article 5** <sup>1</sup>Les assureurs informent et conseillent leurs assurés en matière de réduction des primes.

<sup>2</sup>Ils fournissent tout renseignement utile au sujet du décompte annuel transmis à la Caisse de compensation.

**Article 6** <sup>1</sup>Les agences communales AVS renseignent et conseillent les assurés lors de leurs démarches visant à obtenir une réduction des primes.

<sup>2</sup>Elles tiennent des formulaires de demande de réduction des primes à la disposition des assurés.

### SECTION 3: Calcul des réductions

**Article 7** <sup>1</sup>Le Gouvernement arrête chaque année, par voie d'arrêté, les critères qui déterminent le cercle des bénéficiaires et les montants des réductions.

<sup>2</sup>Sous réserve de l'article 10, il définit la réduction maximale qui correspond à un pourcentage de la prime de l'assureur qui offre, sur l'ensemble du territoire cantonal, la prime la plus avantageuse.

<sup>3</sup>La prime la plus avantageuse selon l'alinéa 2 est calculée séparément pour les adultes, les adultes de moins de 25 ans révolus et les enfants de moins de 18 ans révolus.

<sup>4</sup>La prime est réduite, pour les enfants de moins de 18 ans révolus et les adultes de moins de 25 ans en formation qui sont à la charge de leurs parents, d'au moins la moitié de la prime cantonale moyenne fixée dans l'ordonnance du DFI relative aux primes moyennes de l'assurance obligatoire des soins pour le calcul des prestations complémentaires<sup>5</sup>.

**Article 8** <sup>1</sup>Le revenu imposable taxé définitivement pour l'avant-dernière année fiscale qui précède l'année d'assurance sert de base de calcul du revenu déterminant.

<sup>2</sup>Le revenu imposable est corrigé de la manière suivante:

- a) le rendement ou l'excédent de dépenses provenant de la propriété immobilière, tous les intérêts passifs, les pertes des exercices commerciaux et les pertes de liquidation, ainsi que l'excédent de dépenses provenant de successions non partagées et de copropriétés, sont éliminés;
- b) la part du rendement immobilier qui excède l'ensemble des intérêts passifs est ajoutée;
- c) un montant supplémentaire par contribuable marié, veuf, divorcé ou séparé, sans enfant à charge, fixé chaque année est déduit;
- d) la déduction par contribuable avec enfant à charge est majorée d'un montant fixé chaque année;
- e) la déduction par enfant à charge est majorée d'un montant fixé chaque année;
- f) un pourcentage allant jusqu'à 5% de la fortune imposable taxée définitivement est ajouté; il est arrêté chaque année.

<sup>3</sup>Pour les personnes imposées à la source, le revenu imposable taxé définitivement pour l'année fiscale qui précède l'année d'assurance ou, à défaut, le revenu de l'année d'assurance sert de base de calcul au revenu déterminant. Seules les corrections prévues à l'alinéa 2, lettres c, d et e, sont apportées au revenu imposable ou, à défaut, au revenu de l'année d'assurance, pour autant que les membres de leur famille résident en Suisse au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'assurance considérée ou qu'ils y prennent domicile à la même date. Les requérants vivant seuls en Suisse sont considérés comme célibataires.

<sup>4</sup>Le revenu ainsi corrigé est le revenu déterminant en vue du calcul des réductions.

<sup>5</sup>Le revenu déterminant pour les parents est également valable pour les enfants dont ils assument la charge.

**Article 9** <sup>1</sup>Le montant total des subsides fédéraux et cantonaux est réparti sur le cercle des bénéficiaires défini par le Gouvernement.

<sup>2</sup>A cet effet, les assurés sont regroupés en fonction de leur revenu déterminant exprimé en paliers de mille francs.

<sup>3</sup>L'arrêté annuel fixe le montant maximal du revenu déterminant qui donne droit aux réductions de primes, ainsi que les réductions mensuelles et annuelles accordées en fonction des différents paliers du revenu déterminant.

**Article 10** <sup>1</sup>Les bénéficiaires de prestations d'aide sociale, y compris ceux qui pourraient obtenir de l'aide sociale s'ils ne bénéficiaient pas de la réduction de prime, obtiennent une réduction totale de leur prime jusqu'à concurrence de la prime moyenne cantonale fixée dans l'ordonnance du DFI<sup>5</sup>.

<sup>2</sup>Les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI obtiennent une réduction de leur prime correspondant à la prime moyenne cantonale fixée dans l'ordonnance du DFI<sup>5</sup>.

**Article 11** <sup>1</sup>Une partie des subsides sert à financer les primes et les intérêts moratoires qui s'avèrent irrécouvrables conformément à l'article 64a LAMal<sup>1</sup>.

<sup>2</sup>Les participations aux coûts qui s'avèrent irrécouvrables sont à charge de l'aide sociale; la Caisse de compensation transmet le décompte annuel des montants pris en charge au Service de l'action sociale.

<sup>3</sup>Les frais de poursuite sont imputés à l'Office cantonal des assurances sociales.

<sup>4</sup>L'organe de contrôle au sens de l'article 64a, alinéa 3, LAMal<sup>1</sup>, est l'organe de révision selon l'article 86 OAMal<sup>3</sup>.

#### SECTION 4: Procédure

**Article 12** <sup>1</sup>Les personnes soumises à l'obligation de s'assurer dans le Canton bénéficient, sur demande, de réductions de primes si leur revenu déterminant ne dépasse pas le montant maximal fixé par le Gouvernement.

<sup>2</sup>Les articles 10 et 18 demeurent réservés.

**Article 13** Ne bénéficient pas des réductions de primes:

- a) les personnes qui se sont assurées à titre facultatif;
- b) les personnes qui ont été taxées d'office par le Service des contributions selon l'article 140 de la loi d'impôt<sup>6</sup> faute d'avoir rempli une déclaration d'impôt.

**Article 14** Tout assuré qui veut bénéficier d'une réduction de ses primes doit formuler une demande, à l'exception des bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI qui l'obtiennent d'office.

**Article 15** <sup>1</sup>La Caisse de compensation fournit une attestation à chaque assuré ou famille qui a droit aux réductions des primes (articles 4, alinéa 2) dans la mesure où il n'en bénéficiait pas l'année précédente.

<sup>2</sup>L'assuré présente l'attestation dûment remplie, signée et accompagnée de son certificat d'assurance-maladie à la Caisse de compensation à titre de demande.

<sup>3</sup>L'attestation indique le revenu déterminant et le montant de la réduction de la prime mensuelle ou annuelle.

<sup>4</sup>Ne reçoivent pas d'attestation:

- les personnes imposées à la source;
- les assurés âgés de moins de 25 ans;
- les personnes bénéficiant de l'aide sociale;
- les personnes taxées à titre provisoire;
- les personnes assujetties à l'impôt à titre partiel et domiciliées dans le Canton;
- les personnes arrivées dans le Canton durant l'année qui précède l'année d'assurance.

<sup>5</sup>L'attestation des parents est également valable pour les enfants dont ils assument l'entretien.

**Article 16** <sup>1</sup>S'il ne reçoit pas l'attestation, l'assuré fournit les indications nécessaires sur la formule de demande avec les annexes exigées et les transmet à la Caisse de compensation qui calcule le revenu déterminant sur la base de la décision de taxation remise par le Service des contributions ou l'assuré.

<sup>2</sup>Les assurés imposés à la source joignent une attestation du dernier salaire à leur formule de demande.

**Article 17** <sup>1</sup>Les assurés de moins de 25 ans doivent présenter une demande de réduction des primes lorsqu'ils assument eux-mêmes leur entretien.

<sup>2</sup>Dans les autres cas, la demande est introduite par leurs parents ou représentants légaux qui assument leur entretien.

**Article 18** <sup>1</sup>Celui qui fournit des aides financières aux assurés démunis peut présenter la demande de réduction des primes à la place des assurés.

<sup>2</sup>Sont considérés comme assurés démunis les bénéficiaires d'aide sociale.

**Article 19** La Caisse de compensation rend d'office une décision d'octroi pour chaque assuré qui a droit aux réductions des primes (articles 4, alinéa 2) dans la mesure où il en a déjà bénéficié l'année précédente.

**Article 20** La réduction annuelle accordée à un assuré ne peut dépasser le montant de sa prime annuelle. L'article 10, alinéa 2, demeure réservé.

**Article 21** <sup>1</sup>Le droit à la réduction des primes prend naissance le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle la demande est déposée.

<sup>2</sup>En cas d'admission d'un assuré au cours de l'année, le droit à la réduction des primes naît le premier jour du mois de l'affiliation, à condition que la demande soit déposée avant la fin de cette année.

<sup>3</sup>Le droit à la réduction des primes prend fin le dernier jour du mois du décès ou du départ à l'étranger; il s'éteint dans tous les cas à la fin de l'année s'il n'est pas confirmé par la Caisse de compensation pour l'année qui suit.

**Article 22** <sup>1</sup>L'assuré peut demander un ajustement à la baisse du revenu déterminant en cours d'année s'il a perdu son emploi.

<sup>2</sup>L'assuré peut demander, sur la base de la taxation définitive de l'année fiscale qui précède l'année d'assurance, un ajustement à la baisse du revenu déterminant.

<sup>3</sup>Les parents peuvent prétendre à une réduction de primes pour les enfants dont ils commencent d'assumer la charge au cours de l'année.

<sup>4</sup>Les assurés en provenance de l'étranger peuvent déposer une demande en cours d'année.

<sup>5</sup>Les assurés en provenance d'un autre canton au cours de l'année d'assurance ne peuvent bénéficier d'une réduction de leurs primes pour l'année considérée à l'exception des bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI et d'aide sociale.

<sup>6</sup>Les assurés en provenance d'un autre canton le premier janvier de l'année d'assurance, peuvent déposer une demande en cours d'année.

<sup>7</sup>Le revenu déterminant des assurés concernés par les alinéas 1, 4 (excepté ceux imposés à la source) et 6, sera fixé sur la base de la taxation définitive de l'année d'assurance pour laquelle la demande a été déposée.

<sup>8</sup>Les demandes intermédiaires doivent être déposées au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année d'assurance.

#### SECTION 5: Subsidés

**Article 23** <sup>1</sup>La Caisse de compensation verse les subsides aux assureurs à raison de 80% dans l'année en cours en trois versements et du 20% restant à la fin décembre de la même année, sur la base du montant des réductions de primes déterminé pour l'année d'assurance; la différence par rapport au décompte final (article 24) est réglée au cours de l'année suivante, en général dans les trois mois.

<sup>2</sup>Il n'est pas versé d'intérêt sur les subsides à payer.

**Article 24** Les assureurs établissent un décompte annuel des réductions de primes accordées jusqu'au 28 février de l'année suivante.

**Article 25** <sup>1</sup>La Caisse de compensation contrôle les décomptes établis par les assureurs. Elle peut se rendre dans les administrations des assureurs et demander des renseignements aux organes de contrôle des assureurs.

<sup>2</sup>L'organe de révision de la Caisse de compensation vérifie le décompte cantonal établi par la Caisse de compensation et résume ses constatations dans un rapport de révision.

**Article 26** <sup>1</sup>Les subsides cantonaux versés à tort doivent être restitués.

<sup>2</sup>L'assureur peut renoncer à la restitution lorsque l'assuré était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile. Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'assureur a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

<sup>3</sup>Si un décompte est incomplet ou présente des inexactitudes, ou si les dispositions fédérales ou cantonales n'ont pas été respectées, les subsides cantonaux peuvent être bloqués ou réduits jusqu'à ce que la situation soit régularisée.

#### SECTION 6: Voies de droit

**Article 27** <sup>1</sup>Les décisions d'octroi et de refus de réduction de primes ainsi que les attestations de la Caisse de compensation sont sujettes à opposition.

<sup>2</sup>Les décisions sur opposition de la Caisse de compensation sont sujettes à recours à la Cour des assurances.

<sup>3</sup>La procédure est régie par le Code de procédure administrative<sup>7</sup>.

#### SECTION 7: Dispositions finales

**Article 28** L'ordonnance du 21 novembre 1995 concernant la réduction des primes dans l'assurance-maladie est abrogée.

**Article 29** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Delémont, le 25 octobre 2011.

Au nom du Gouvernement  
Le président: Philippe Receveur  
Le chancelier: Sigismond Jacquod

<sup>1</sup>RS 832.10  
<sup>2</sup>RS 831.30  
<sup>3</sup>RS 832.102  
<sup>4</sup>RSJU 832.10

<sup>5</sup>RS 831.309.1  
<sup>6</sup>RSJU 641.11  
<sup>7</sup>RSJU 175.1

République et Canton du Jura

#### Arrêté

### octroyant un crédit destiné à financer les surcoûts liés à la pose de traverses à trois files de rails sur le tronçon Courtételle – Courfaivre du 26 octobre 2011

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

- vu les articles 49 et 84, lettre g, de la Constitution cantonale<sup>1</sup>,
- vu les articles 45, alinéa 3, lettre a, et 49 à 51 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales<sup>2</sup>,
- vu les articles 18, 25 et 26 de la loi sur les transports publics du 20 octobre 2010<sup>3</sup>,

arrête:

#### Article premier

Un crédit d'engagement de Fr. 261 000.– est octroyé au Service des transports et de l'énergie.

#### Article 2

Il est destiné à indemniser les Chemins de fer fédéraux suisses (CFF) pour les surcoûts liés à la pose de tra-

verses aptes à recevoir trois rails entre Courtételle et Courfaivre.

#### Article 3

Le Gouvernement est compétent pour signer avec les CFF les conventions s'y rapportant.

#### Article 4

Ce montant est imputable au budget 2012 du Service des transports et de l'énergie, rubrique 440.5640.01.

#### Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 26 octobre 2011.

Au nom du Parlement  
Le président: André Burri  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup>RSJU 101  
<sup>2</sup>RSJU 611  
<sup>3</sup>RSJU 742.21

République et Canton du Jura

#### Arrêté

### octroyant un crédit d'engagement pour l'aménagement de la route cantonale H18 « Traversée du Noirmont » du 26 octobre 2011

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

- vu l'article 84, lettre g, de la Constitution jurassienne<sup>1</sup>,
- vu les articles 49 à 51 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales<sup>2</sup>,

arrête:

#### Article premier

Un crédit d'engagement de Fr. 6518 000.– francs, dont à déduire une participation communale de Fr. 411 000.– francs, est octroyé au Service des ponts et chaussées.

#### Article 2

Il est destiné à couvrir les dépenses pour l'aménagement de la route cantonale H18 au Noirmont, du km 36,540 au km 38,200.

#### Article 3

Ce montant sera adapté à l'évolution de l'indice des coûts de construction (ICP) établi par la Société suisse des entrepreneurs (SSE). L'indice de référence est celui du 2<sup>e</sup> trimestre 2010.

#### Article 4

Le montant du crédit est imputable au Service des ponts et chaussées, rubrique budgétaire 450.501.00.

#### Article 5

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

#### Article 6

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Delémont, le 26 octobre 2011.

Au nom du Parlement  
Le président: André Burri  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup>RSJU 101  
<sup>2</sup>RSJU 611

JURA  CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA DÉPARTEMENT DE LA FORMATION, DE LA CULTURE ET DES SPORTS



## SPORTS-ARTS-ETUDES DANS LE JURA

Structure Sports-Arts-Etudes  
au secondaire I

### Séance d'information

**Lundi 7 novembre 2011, à 19 heures  
à la Fondation rurale  
interjurassienne à Courtemelon**

Office des sports Service de l'enseignement

Dernier délai pour la remise des publications:

**Lundi, 12 heures, au plus tard**

République et Canton du Jura

**Arrêté  
constatant les résultats du scrutin cantonal  
du 23 octobre 2011**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,  
— vu l'article 27, alinéa 2, de la loi du 26 octobre 1978  
sur les droits politiques<sup>1</sup>,

— vu les procès-verbaux du scrutin cantonal du 23 octobre 2011 concernant:

- a) l'arrêté octroyant un crédit pour financer l'achat du terrain et des immeubles, la transformation et la construction du projet EFEJ+ à Courtételle;

arrête:

**Article premier**

Les résultats du scrutin sont les suivants:

- a) **Arrêté octroyant un crédit pour financer l'achat du terrain et des immeubles, la transformation et la construction du projet EFEJ+ à Courtételle**

Electeurs inscrits	:	55 136	
Votants	:	24 132	(43,80%)
Bulletins rentrés	:	22 917	
Bulletins blancs	:	786	
Bulletins nuls	:	77	
Bulletins valables	:	22 054	
Nombre de OUI	:	9 442	(42,80%)
Nombre de NON	:	12 612	(57,20%)

*Cet arrêté est refusé.*

**Article 2**

Les recours éventuels contre ce scrutin doivent être adressés par pli recommandé à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal, à Porrentruy, dans les dix jours qui suivent la découverte du motif du recours. Il peut encore être formé recours dans les trois jours qui suivent la publication du présent arrêté au Journal officiel, même si le délai de dix jours susmentionné est écoulé.

**Article 3**

Le présent arrêté est communiqué au Journal officiel pour publication.

Delémont, le 2 novembre 2011.

Au nom du Gouvernement  
Le président: Philippe Receveur  
Le chancelier: Sigismond Jacquod

<sup>1</sup>RSJU 161.1

République et Canton du Jura

**Arrêté  
concernant l'approbation du plan définitif  
de la nouvelle répartition, du nouvel état  
des servitudes, des charges foncières  
et des annotations et mentions  
du remaniement parcellaire de Bressaucourt**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,  
— vu l'article 96 de la loi du 20 juin 2001 sur les améliorations structurelles<sup>1</sup>,

— vu l'ordonnance du 18 août 1992 réglant la procédure de réquisition et d'inscription d'un remaniement parcellaire au registre foncier<sup>2</sup>,

— vu la demande d'approbation du 22 septembre 2011 du Syndicat d'améliorations foncières de Bressaucourt,

considérant que:

— le projet de nouvelle répartition 1:5000 a été déposé à l'enquête publique au Secrétariat communal de Bressaucourt du 28 avril au 17 mai 2005;

— le projet de tableau de l'état de propriété, le plan des servitudes, le projet concernant la nouvelle fixation des servitudes, charges foncières, annotations et mentions ainsi que le plan de réseau des chemins ont été déposés à l'enquête publique au secrétariat communal de Bressaucourt du 28 avril au 17 mai 2005;

— toutes les oppositions ont pu être liquidées;

— le directeur technique atteste que toutes les oppositions contre le projet de nouvelle répartition et le projet de nouvelle fixation des servitudes ont été liquidées et qu'il en a été tenu compte dans les actes soumis à l'approbation;

arrête:

**Article premier**

Le plan de répartition définitive 1:5000 du 22 septembre 2011, le tableau de l'état de propriété, répartition définitive du 22 septembre 2011, le plan de répartition définitive, servitudes, 1:5000 du 22 septembre 2011, le nouvel état des servitudes, charges foncières, annotations et mentions du 22 septembre 2011, sont approuvés.

**Article 2**

En application de l'article 97 de la loi sur les améliorations structurelles, le Service de l'économie rurale déposera sur le bureau du Registre foncier, dans les trente jours qui suivent la présente approbation, les documents nécessaires à l'inscription du nouvel état au Registre foncier.

**Article 3**

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 25 octobre 2011.

Au nom du Gouvernement  
Le président: Philippe Receveur  
Le chancelier: Sigismond Jacquod

<sup>1</sup>RSJU 913.1  
<sup>2</sup>RSJU 913.113

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal  
de la séance du Gouvernement  
du 25 octobre 2011**

**Nomination des représentants de l'Etat  
pour la période administrative 2011-2015**

Par arrêté, le Gouvernement de la République et Canton du Jura a nommé représentants de l'Etat au sein des organes de direction de la société Thermoréseau – Porrentruy S.A.:

a) **Conseil d'administration**

- M. Francis Jeannotat, Delémont
- M. François Schaffter, Porrentruy
- M. Christian Froidevaux, Courtedoux

b) **Comité de direction**

- M. Francis Jeannotat, Delémont

La période de fonction est limitée à la durée du prochain mandat ordinaire, à savoir jusqu'à l'assemblée générale de l'exercice 2014-2015.

Cet arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Sigismond Jacquod.

## Publications des autorités communales et bourgeoises

### Les Bois

#### Erratum

L'élection complémentaire d'un membre du Conseil général des Bois, publiée dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura N° 37 du 26 octobre 2011, **est reportée à une date ultérieure.**

Conseil communal.

---

### Les Breuleux

**Complément à la publication parue dans le Journal officiel N° 37 du 26 octobre 2011**

**Ajout à l'ordre du jour du point suivant de l'assemblée des ayants droit du 22 novembre 2011**

5. Se déterminer sur la remise en pâturage de la parcelle N° 541 du ban de Cormoret.

Les Breuleux, le 28 octobre 2011.

La commission des pâturages.

---

### Mervelier

**Entrée en vigueur du règlement d'organisation de la commune mixte de Mervelier**

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Mervelier le 1<sup>er</sup> juin 2011, a été approuvé par le Gouvernement le 6 septembre 2011.

Réuni en séance du 24 octobre 2011, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2011.

Le règlement, ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

---

### Saint-Brais

**Entrée en vigueur du règlement concernant l'entretien des chemins de la 2<sup>e</sup> Section de Saint-Brais**

Le règlement susmentionné, adopté par l'assemblée de la 2<sup>e</sup> Section de Saint-Brais le 27 juin 2011, a été approuvé par le Service des communes le 29 septembre 2011.

Réuni en séance du 24 octobre 2011, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Le règlement, ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Vos publications peuvent être envoyées  
par courriel à l'adresse:

**journalofficiel@lepays.ch**

## Publications des autorités administratives ecclésiastiques

### Courtedoux

**Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine**

jeudi 24 novembre 2011, à 20 heures, à la salle paroissiale de Courtedoux.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée
2. Budget 2012
3. Divers.

Conseil de la commune ecclésiastique.

---

### Porrentruy

**Assemblée ordinaire de la Paroisse réformée évangélique du district de Porrentruy**

vendredi 25 novembre 2011, à 20 h 15, au Centre paroissial.

Ordre du jour:

1. Méditation.
2. Procès-verbaux des deux dernières assemblées.
3. Elections:
  - a) des membres du Conseil de paroisse;
  - b) de la présidence.
4. Discuter et voter le budget 2012 ainsi que le taux d'impôt.
5. Décompte du raccordement du Thermoréseau au temple + votation.
6. Vie paroissiale.
7. Divers.

Conseil de paroisse.

---

### Soyhières-Les Riedes

**Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine**

mardi 15 novembre 2011, à 20 h 15, à la salle paroissiale.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Voter le budget 2012 et fixer la quotité d'impôt.
3. Informations pastorales.
4. Divers.

Secrétariat de la commune ecclésiastique.

---

Paroisse réformée évangélique  
des Franches-Montagnes

**Assemblée ordinaire de la paroisse**

dimanche 27 novembre 2011, à 10 h 30, à la salle de paroisse.

Ordre du jour:

1. Procès-verbaux des deux dernières assemblées.
2. Discuter et approuver le budget 2012 et la quotité d'impôt.
3. Approuver les comptes de la cuisinière.
4. Election et renouvellement des autorités paroissiales:
  - a) du président, du vice-président et du secrétaire de l'assemblée de paroisse;

- b) du président et des autres membres du Conseil de paroisse;
  - c) des membres de la commission de vérification des comptes.
5. Divers et imprévu.  
Conseil de paroisse.

## Avis de construction

### La Baroche

Requérant: Thierry Cattin, Clos Leuchu 4, 2828 Montsevelier.

Projet: Agrandissement du bâtiment N° 2<sup>E</sup> avec en annexe contiguë l'aménagement d'un studio d'enregistrement et d'un local régie avec chauffage poêle à pellets, sur la parcelle N° 642 (surface 1542 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit « Les Grangettes », localité d'Asuel, zone agricole.

Dimensions principales: Longueur 9 m, largeur 5 m 50, hauteur 4 m, hauteur totale 4 m.

Genre de construction: Murs extérieurs: doubles murs, isolation; façades: crépissage de teinte blanche; couverture: toit plat.

Dérogation requise: Article 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 2 décembre 2011, au Secrétariat communal de La Baroche, 2946 Miécourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

La Baroche, le 28 octobre 2011.

Secrétariat communal.

### Courgenay

Requérant: François Bailly, route de Porrentruy 5, 2942 Alle; auteur du projet: Logibois, Bêat Geiser, Grand-Rue 39, 2720 Tramelan.

Projet: Construction d'une maison familiale avec garage/local technique en annexe + pompe à chaleur, sur la parcelle N° 4796 (surface 877 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit « Le Breuil », zone d'habitation HAa.

Dimensions principales: Longueur 9 m 40, largeur 9 m 40, hauteur 4 m 33, hauteur totale 8 m 26; dimensions du garage/local: longueur 9 m 40, largeur 6 m 40, hauteur 4 m 13, hauteur totale 6 m 80.

Genre de construction: Murs extérieurs: structure en bois, isolation; façades: rondins et bardage en bois de teinte naturelle; couverture: tuiles TC de couleur rouge.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 2 décembre 2011, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le

délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Courgenay, le 31 octobre 2011.

Secrétariat communal.

### Glovelier

Requérante: Bourgeoisie de Glovelier, rue des Ecoles 12, 2855 Glovelier; auteur du projet: Le Chésal, atelier d'architecture, 2855 Glovelier.

Projet: Construction d'une remise pour stockage de bois de feu à proximité de la cabane forestière existante, sur la parcelle N° 1325 (surface 511 710 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit « La Morée », zone agricole.

Dimensions principales: Longueur 6 m, largeur 3 m 60, hauteur 3 m 10, hauteur totale 4 m.

Genre de construction: Murs extérieurs: muret en béton, structure en bois; façades: bardage en bois de teinte brune; couverture: tuiles TC de couleur rouge.

Dérogations requises: Article 24 LAT et article 21 LFor.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 2 décembre 2011, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Glovelier, le 31 octobre 2011.

Secrétariat communal.

### Saignelégier

Requérants: Josette et Charly Godat, rue des Perrières 7, 2340 Le Noirmont; auteur du projet: Villa-type S.A., Le Champat 2, 2744 Belprahon.

Projet: Construction d'une maison familiale avec garage et terrasse couverte en annexes contiguës + pompe à chaleur, sur la parcelle N° 1211 (surface 726 m<sup>2</sup>), sise au chemin du Graiteux, localité de Saignelégier, zone d'habitation HAd, plan spécial « Le Graiteux ».

Dimensions principales: Longueur 15 m, largeur 11 m, hauteur 3 m 90, hauteur totale 5 m 70; dimensions du garage: longueur 6 m, largeur 3 m 50; dimensions de la terrasse: longueur 3 m 20, largeur 2 m.

Genre de construction: Murs extérieurs: tuiles ciment, isolation, Alba; façades: crépissage de teinte blanc cassé; couverture: tuiles béton de couleur brune.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 2 décembre 2011, au Secrétariat communal de Saignelégier, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur



les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Saignelégier, le 26 octobre 2011.

Secrétariat communal.

### Vicques

Requérant: Gérard Voisard, route Principale 53, 2824 Vicques; auteur du projet: OBART architecture, 2740 Moutier.

Projet: Construction d'un immeuble comprenant 12 studios adaptés avec locaux communs, 2 appartements de 5,5 pièces; 1 immeuble comprenant: 2 niveaux de surfaces multifonctionnelles et 2 appartements de 4,5 pièces, sur la parcelle N° 351 (surface 4125 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit « Le Bémay », zone mixte MAd, plan spécial « Le Bémay » en cours.

Dimensions principales: Bâtiment 1: longueur 29 m 35, largeur 10 m 72, hauteur 12 m 30, hauteur totale 12 m 30; bâtiment 2: longueur 12 m 16, largeur 10 m 72, hauteur 12 m 30, hauteur totale 12 m 30.

Genre de construction: Murs extérieurs: briques, isolation périphérique; façades: crépissage de teinte blanc cassé, bardage en bois (balcons); couverture: toiture plate végétalisée.

Dérogation requise: —.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 2 décembre 2011, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Vicques, le 27 octobre 2011.

Secrétariat communal.

## Mises au concours

### JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Le Service des constructions et des domaines met au concours le poste temporaire suivant

### dessinateur-trice en bâtiment

Engagement pour une durée de 24 mois.

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

**Mission:** dessin numérique (DAO) des plans de sécurité et d'évacuation des bâtiments de la République et Canton du Jura (RCJU), conformément aux instructions du comité de sécurité SST-RCJU et à la norme ISO-23601; recherche d'informations, relevés in situ et mise à jour des plans existants; établissement des plans de bâtiments manquants.

**Exigences:** CFC de dessinateur-trice en bâtiment ou titre jugé équivalent; cinq années d'expérience pra-

tique en DAO; connaissances des outils informatiques et maîtrise des logiciels professionnels (autoCAD 2011 et/ou Autodesk REVIT architecture 2011).

**Traitement:** classe 8.

**Entrée en fonction:** 1<sup>er</sup> février 2012 (fin du contrat au 31 janvier 2014).

**Lieu de travail:** Delémont.

**Renseignements:** peuvent être obtenus auprès de M. Mario Mariniello, chef a.i. du Service des constructions et des domaines, téléphone 032 420 53 70.

Vous êtes intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site à l'adresse [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès du Service des ressources humaines au N° 032 420 58 80. Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidatures doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Dessinateur-trice en bâtiment », accompagnées des documents usuels, jusqu'au 9 novembre 2011.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

### JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Le Gouvernement, dans la perspective de l'arrivée prochaine du TGV près de la frontière jurassienne et de la fin des travaux de l'A16, met au concours un poste de

### journaliste ou diplômé-e en communication à 50%

Engagement pour une durée limitée jusqu'au 31 décembre 2013.

**Mission:** au sein du Service de l'information et de la communication, vous êtes chargé-e de concevoir et mettre en œuvre la communication en lien avec l'arrivée prochaine du TGV et la fin des travaux de l'A16; vous établissez et développez des contacts avec la presse française, vous mettez en œuvre des campagnes de communication et des événements et vous développez les réseaux utiles au Canton du Jura dans les régions concernées.

**Exigences:** diplôme de journaliste ou d'une école de communication, expérience confirmée dans la communication ou le marketing, créativité, entregent, bonne capacité de négociation; maîtrise des outils informatiques usuels (suite Office).

**Traitement:** classe 15.

**Entrée en fonction:** 1<sup>er</sup> janvier 2012 ou date à convenir.

**Lieu de travail:** Delémont.

**Renseignements:** peuvent être obtenus auprès de M. Pierre-Alain Berret, chef du Service de l'information et de la communication, téléphone 032 420 50 50.

Vous êtes intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site à l'adresse [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès du Service des ressources humaines au N° 032 420 58 80. Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidatures doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Journaliste », accompagnées des documents usuels, jusqu'au 19 novembre 2011.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

## JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



A la suite d'une démission et pour renforcer le secteur, le Service des contributions, pour le Bureau des personnes morales et des autres impôts, met au concours deux postes, dont l'un à temps partiel (50%), d'

### expert-e fiscal-e

**Mission:** déterminer la taxation des personnes morales; procéder à des expertises comptables.

L'activité de contrôle s'étend également à des contrôles de personnes physiques, d'impôt à la source, du nouveau certificat de salaire ou d'autres procédures liées à la taxation.

**Exigences:** expert-e en finance et en controlling ou brevet fédéral de spécialiste en finance et comptabilité (les candidat-e-s préparant ces formations peuvent postuler), licencié-e en sciences économiques, économiste HES, certificat CSI II ou formation jugée équivalente; expérience pratique en fiduciaire et connaissances fiscales souhaitées.

**Traitement:** classes 16 à 17.

**Entrée en fonction:** à convenir.

**Lieu de travail:** Les Breuleux.

**Renseignements:** peuvent être obtenus auprès de M. Pierre-Arnauld Fueg, administrateur du Service des contributions, ou de M. François Froidevaux, administrateur adjoint, téléphone 032 420 55 30.

Vous êtes intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site à l'adresse [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès du Service des ressources humaines au N° 032 420 58 80. Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidatures doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Expert-e fiscal-e 100% ou 50% », accompagnées des documents usuels, jusqu'au 19 novembre 2011.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

## JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



A la suite de l'ouverture de nouveaux tronçons de l'A16, le Service des ponts et chaussées met au concours deux postes de

### technicien-ne en maintenance

**Mission:** exploitation et maintenance des équipements électromécaniques de l'A16.

**Exigences:** technicien-ne ET en automation ou électromécanique.

**Traitement:** classe 13.

**Entrée en fonction:** à convenir.

**Lieu de travail:** Delémont.

**Renseignements:** peuvent être obtenus auprès de M. Daniel Stadelmann, Service des ponts et chaussées, téléphone 032 420 60 83.

Vous êtes intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site à l'adresse [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès du Service des ressources humaines au N° 032 420 58 80. Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidatures doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Technicien en maintenance », accompagnées des documents usuels, jusqu'au 19 novembre 2011.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

## JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



A la suite de la décision du Gouvernement de réaliser un projet pilote, le Service de l'aménagement du territoire met au concours un poste d'

### ingénieur-e en géomatique/ chef-fe de projet RDPPF (80 % à 100 %)

Engagement pour une durée initiale de 3 ans.

**Mission:** réaliser le projet-pilote de cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF).

Pour cela, vous êtes amené-e à analyser la structure existante des géodonnées de base et proposer les modifications nécessaires pour correspondre aux exigences légales, accompagner ce processus de changement; établir les processus de mise à jour des géodonnées de base qui satisfassent les exigences du cadastre RDPPF; concevoir l'application de gestion du cadastre RDPPF en collaboration éventuelle avec d'autres cantons et la mettre en oeuvre; participer aux séances de coordination des projets-pilotes similaires au niveau suisse.

**Exigences:** diplôme d'ingénieur-e en géomatique (EPF ou HES) ou formation jugée équivalente; aptitudes d'analyse, de conception et de développement de flux de données (FME); compétence dans la gestion de projet dans le domaine des SGBD géographiques et des WebSIG; connaissance des procédures administratives relatives à l'aménagement du territoire et à l'environnement; entregent, sens de l'initiative, ouverture au changement et aisance rédactionnelle; bonnes connaissances de l'allemand.

**Traitement:** classe 14.

**Entrée en fonction:** 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Lieu de travail:** Delémont.

**Renseignements:** peuvent être obtenus auprès de Christian Schaller, géomètre cantonal, Service de l'aménagement du territoire, téléphone 032 420 53 20. Vous êtes intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site à l'adresse [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et

les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès du Service des ressources humaines au N° 032 420 58 80. Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidatures doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Ingénieur-e en géomatique/chef-fe de projet RDPPF », accompagnées des documents usuels, jusqu'au 19 novembre 2011.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

## JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



A la suite d'une promotion du titulaire, le Service de l'informatique met au concours un poste d'

### analyste-métier/ chef-fe de projet

**Mission:** vous êtes appelé-e à gérer des projet orientés infrastructure informatique; en qualité de chef-fe de projet, vous avez notamment les responsabilités suivantes: assurer le recueil et l'expression des besoins utilisateurs, définir le projet et ses objectifs, élaborer et livrer un cahier des charges, procéder à l'évaluation des coûts et des délais, gérer la procédure qualité, mettre au point le planning et fixer les priorités, superviser le suivi administratif du projet et gérer les ressources attribuées (externe et interne), assurer le reporting du projet.

**Exigences:** vous êtes titulaire d'une formation supérieure (HES en informatique ou titre jugé équivalent), doté-e d'une formation et/ou expérience complémentaire dans le domaine de la gestion de projet des systèmes d'information (télécommunication, réseau, serveurs, SAN) et êtes au bénéfice d'une expérience professionnelle d'au minimum 5 ans dans un poste similaire; des connaissances appliquées dans les modèles Hermes, PMI ou IPMA sont un atout.

Ouvert-e, autonome et résistant-e au stress, vous disposez d'une réelle force de proposition et possédez un esprit d'analyse et de synthèse; doté-e d'un bon entente, vous êtes à même de gérer un conflit et faites preuve d'une véritable orientation de service. Vous maîtrisez l'anglais (parlé et écrit), l'allemand est un atout.

**Traitement:** classe 15.

**Entrée en fonction:** à convenir.

**Lieu de travail:** Delémont.

**Renseignements:** peuvent être obtenus auprès de M. Matthieu Lachat, chef du Service de l'informatique, téléphone 032 420 59 00.

Vous êtes intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site à l'adresse [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès du Service des ressources humaines au N° 032 420 58 80. Par souci de qualité et

d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidatures doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Analyste-métier/chef-fe de projet », accompagnées des documents usuels, jusqu'au 19 novembre 2011.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

Services sociaux régionaux  
de la République et Canton du Jura

Le Service social régional du district de Delémont recherche un-e

### assistant-e social-e à 50%

**Mission:** assumer des tâches sociales et administratives dans le cadre de l'aide sociale; être apte à travailler avec une population pouvant présenter des difficultés multiples, développer un travail interdisciplinaire.

**Exigences:** diplôme HES en travail social ou formation équivalente, intérêt pour le travail d'accompagnement social, compétences en gestion administrative, dynamisme et esprit d'initiative.

**Traitement:** selon l'échelle cantonale des traitements en vigueur.

**Entrée en fonction:** 1<sup>er</sup> janvier 2012 ou date à convenir.

**Lieu de travail:** Delémont.

Renseignements peuvent être obtenus auprès de M. Michel Ammann, directeur SSR Delémont au N° de téléphone 032 420 72 72.

Les offres, accompagnées des documents usuels, sont à adresser jusqu'au 26 novembre 2011 avec mention « Postulation » au Service social régional du district de Delémont, M. Michel Ammann, rue de la Jeunesse 1, 2800 Delémont.



L'ECA Jura recherche pour compléter l'effectif externe de sa division « Estimations et Sinistres » des

### architectes qualifié-e-s

Domaines d'activité:

- estimation des bâtiments;
- constats et règlements de sinistres en cas de besoin.

Profil souhaité:

- diplôme d'architecte EPF ou ETS/HES, ou titre équivalent reconnu HES;
- indépendant-e ou employé-e disponible au minimum 1 jour par semaine;
- expérience professionnelle des divers types de bâtiments;
- aptitude à travailler seul-e;
- sens des responsabilités et du contact;
- permis de conduire indispensable;
- zone d'activité: districts de Porrentruy et de Delémont.

Nous offrons:

- une activité régulière à 20% minimum;

Dernier délai pour la remise des publications:

**Lundi, 12 heures, au plus tard**

- un soutien administratif efficace et une formation continue;
- une participation à la prévoyance professionnelle.

Date d'entrée en fonction: 1<sup>er</sup> janvier 2012 ou à convenir.

Si vous êtes intéressé-e et correspondez au profil souhaité, adressez votre candidature manuscrite d'ici au 15 novembre 2011, accompagnée de votre CV et des documents usuels, à ECA JURA, Postulation, Case postale 371, 2350 Saignelégier.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus par téléphone auprès de M. Marco Vermeille, chef de la division des estimations et des sinistres, le lundi, le mercredi ou le vendredi, de 8 h 30 à 11 h 30, au N° de téléphone 032 952 18 46.

Votre dossier sera traité en toute confidentialité.

[info@eca-jura.ch](mailto:info@eca-jura.ch)

[www.eca-jura.ch](http://www.eca-jura.ch)

## Avis divers

### Mise à ban

Jean-Marie Chèvre, Carrières 19, 2800 Delémont, met à ban, sous réserve des charges existantes, la parcelle feuillet N° 661 du ban de Delémont; partant,

fait défense aux tiers non autorisés de parquer des véhicules de tous genres sur ladite parcelle;

informe les contrevenants qu'ils seront dénoncés au juge et passibles d'une amende de Fr. 1.– à Fr. 2000.–.

Jean-Marie Chèvre, Delémont.

Mise à ban ordonnée par décision du 26 septembre 2011.

Porrentruy, le 26 septembre 2011.

Le juge civil: Damien Rérat.

## Marchés publics

### Appel d'offres

#### 1. Pouvoir adjudicateur

1.1 **Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**  
**Service d'achat/Entité adjudicatrice:** Municipalité de Porrentruy/TP et République et Canton du Jura/PCH.

**Service organisateur/Entité organisatrice:** Bureau d'ingénieurs Buchs et Plumey S.A., à l'attention de M. Benoît Bleyaert, rue de la Rochette 9, 2900 Porrentruy (Suisse), téléphone 032 465 11 00, fax 032 465 11 05.

E-mail: [b.bleyaert@buchs-plumey.ch](mailto:b.bleyaert@buchs-plumey.ch).

URL: [www.buchs-plumey.ch](http://www.buchs-plumey.ch).

#### 1.2 **Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante**

Service des travaux publics, à l'attention de M. Michel Rotunno, rue du 23-Juin 8, 2900 Porrentruy (Suisse).

#### 1.3 **Délai souhaité pour poser des questions par écrit:** 25.11.2011.

**Remarques:** l'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

#### 1.4 **Délai de clôture pour le dépôt des offres**

**Date:** 7.12.2011. **Heure:** 16 heures.

**Exigences formelles:** Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes, seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

#### 1.5 **Date de l'ouverture des offres:** 9.12.2011.

**Ville:** Porrentruy.

**Remarques:** l'ouverture n'est pas publique. Le procès-verbal d'ouverture des offres est affiché au Service des travaux publics à Porrentruy durant 15 jours à compter de la date d'ouverture.

#### 1.6 **Genre de pouvoir adjudicateur:** Commune/Ville.

#### 1.7 **Mode de procédure choisi:** procédure ouverte.

#### 1.8 **Genre de marché:** marché de travaux de construction.

#### 1.9 **Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux:** non.

### 2. Objet du marché

#### 2.1 **Genre du marché de travaux de construction:** exécution.

#### 2.2 **Titre du projet du marché:** Porrentruy – Réaménagement du « Secteur Gare ».

#### 2.3 **Référence/numéro de projet:** G 1585.

#### 2.4 **Vocabulaire commun des marchés publics**

**CPV:** 45000000 – Travaux de construction.

#### 2.5 **Description détaillée du projet:** le projet consiste au réaménagement du secteur de la gare de Porrentruy depuis la Poste jusqu'à et y compris giratoire Shell, incluant la place de la gare; les quantités principales indicatives sont mentionnées ci-après (liste non exhaustive):

- terrassement et couche de fondation: 4000 m<sup>3</sup>
- collecteurs: 500 m;
- pavage et bordure en granit: 500 m;
- dallage en granit: 500 m<sup>2</sup>;
- revêtement bitumineux: 1200 tonnes.

#### 2.6 **Lieu de l'exécution:** 2900 Porrentruy.

#### 2.7 **Marché divisé en lots:** non.

#### 2.8 **Des variantes sont-elles admises:** oui.

**Remarques:** seules les variantes d'exécution sont admises.

#### 2.9 **Des offres partielles sont-elles admises:** non.

#### 2.10 **Délai d'exécution**

**Début:** 20.02.2012. **Fin:** 26.10.2012.

### 3. Conditions

3.1 **Conditions générales de participation:** Selon l'article 34, alinéa 1, de l'ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

3.2 **Cautions/garanties:** selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

3.3 **Conditions de paiement:** selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

3.4 **Coûts à inclure dans le prix offert:** selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

- 3.5 **Communauté de soumissionnaires:** les consortium sont admis conformément aux conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.
- 3.6 **Sous-traitance:** la sous-traitance est admise conformément aux conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.
- 3.7 **Critères d'aptitude:** conformément aux critères cités dans les documents.
- 3.8 **Justificatifs requis:** conformément aux justificatifs requis dans le dossier.
- 3.9 **Critères d'adjudication:** conformément aux critères cités dans les documents.
- 3.10 **Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres**  
**Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offre souhaitée jusqu'au:** 14.11.2011.  
**Prix:** Fr. 0.00.  
**Conditions de paiement:** aucun émolument de participation n'est requis.
- 3.11 **Langues acceptées pour les offres:** français.
- 3.12 **Validité de l'offre:** 6 mois à partir de la date limite d'envoi.
- 3.13 **Obtention du dossier d'appel d'offres à l'adresse suivante:** Bureau d'ingénieurs Buchs et Plumey S.A., à l'attention de M. Benoît Bleyaert, rue de la Rochette 9, 2900 Porrentruy (Suisse), téléphone 032 465 11 00, fax 032 465 11 05.  
E-mail: [b.bleyaert@buchs-plumey.ch](mailto:b.bleyaert@buchs-plumey.ch).  
**Dossier disponible à partir du:** 15.11.2011 jusqu'au 7.12.2011.  
**Langues du dossier d'appel d'offres:** français.  
**Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres:** au vu de la particularité de l'ouvrage, une visite des lieux est organisée le mardi 15 novembre 2011, à 14 heures, au Pavillon d'information A16, Voyebœuf, 2900 Porrentruy. Les documents d'appel d'offres seront remis aux soumissionnaires lors de cette séance.  
**Les inscriptions gratuites obligatoires sont à transmettre par e-mail jusqu'au 14.11.2011 à l'adresse suivante:** [info@buchs-plumey.ch](mailto:info@buchs-plumey.ch).  
L'inscription sur [www.simap.ch](http://www.simap.ch) n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.
4. **Autres informations**
- 4.2 **Conditions générales:** selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.
- 4.3 **Négociations:** les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.
- 4.4 **Conditions régissant la procédure:** selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.
- 4.5 **Autres indications:** la législation jurasienne sur les marchés publics peut être téléchargée sur [www.simap.ch](http://www.simap.ch).
- 4.6 **Organe de publication officiel:** Journal Officiel du canton du Jura.
- 4.7 **Indication des voies de recours:** selon l'article 62 de l'ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.
-